

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires { la ligne de
 légales { 34 lettres, corps 8,
 et administratives { sur 4 colonnes. . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 3 Août 1918 (25 Chaoual 1336) autorisant la mise en vente de la propriété domaniale dite « Adir de Bir Retma ». Cahier des Charges. 715
2. — Arrêté Viziriel du 22 Juillet 1918 (13 Chaoual 1336) portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien de six immeubles à El-Aïoun. 748
3. — Ordre du Général, Commandant en Chef, du 25 Juillet 1918, portant interdiction du journal espagnol « El Eco Nacional ». 748
4. — Note relative aux zones du territoire que le Gouvernement marocain considère comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers. 748
5. — Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 8 Juillet 1918, loi tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat. 749
6. — Décisions Résidentielles du 27 Juillet 1918 concernant l'ouverture au trafic public du garage « Sidi Taïbi » (Ligne de Salé-Fes). — Ouverture à l'exploitation de la Section Bab Merzouka-Toulahar et déclassement des stations de Gouttitir et d'Am Guettaf. 749
7. — Modification au Tarif spécial G. V. 8. 750
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics du 27 Juillet 1918 portant ouverture d'enquête au sujet d'une installation hydraulique sur le Dra el Jenane. 750
9. — Nomination du Commandant du Cercle de la Haute-Moulouya. 750
10. — Nominations et démission. 750

PARTIE NON OFFICIELLE

11. — Remise de la Plaque de Grand Officier de la Légion d'Honneur à M. l'Intendant Général Lallier du Coudray. 751
12. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 Juillet 1918. 751
13. — Relevé des observations météorologiques pendant le mois de Juin 1918 et note résumant ces observations. 752
14. — Note au sujet du supplément spécial contenant les publications de l'Office de la Propriété Industrielle. 753
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1025 à 1059 : Avis de clôtures de bornages n° 980, 1005, 1032, 1182, 1185, 1188, 1189, 1203, 1212, 1221, 1230, 1232, 1235, 1245, 1282, 1285. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 153 à 163. 754
16. — Annonces et avis divers. 767

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 AOUT 1918 (25 CHAOUAL 1336)
 autorisant la mise en vente de la propriété domaniale
 dite « Adir de Bir Retma », des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidade
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement
 agricole de la Région de Mazagan,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente de la pro-
 priété makhzen dite « ADIR DE BIR RETMA » située
 sur le territoire des Doukkala, près de Sidi-Ali, aux clauses
 et conditions prévues au Cahier des Charges ci-joint.

Les actes de vente à intervenir au profit des adjudica-
 taires reproduiront les clauses dudit Cahier des Charges
 et se référeront au présent Dahir.

Fait à Rabat, le 25 Chaoual 1336
 (3 août 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 4 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

CAHIER DES CHARGES

**pour parvenir à la vente d'une propriété domaniale dite
« Adir de Bir Retma », en Doukkala**

Dans le but de favoriser la mise en valeur du pays et après avis conforme du Comité de Colonisation, le Gouvernement du Protectorat de l'Etat Chérifien a décidé la mise en vente aux enchères, en deux lots, entre les demandeurs inscrits et agréés, de la propriété domaniale dite « Adir de Bir Retma » désignée ci-dessous, aux clauses et conditions indiquées ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le 16 septembre 1918, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, et par voie d'adjudication aux enchères restreintes entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

ART. 2. — *Dépôt des demandes.* — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation), avant le 29 août 1918, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété conformément aux clauses du présent Cahier des Charges.

Elles seront examinées le lendemain, 30 août, par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Objet de la vente.* — L'immeuble mis en vente, dit « Adir de Bir Retma », d'une superficie totale de 1.100 hectares environ, divisés en deux lots égaux, est situé sur la côte atlantique au lieu dit « Bir Retma », à 36 kilomètres environ d'Azemmour, 40 kilomètres de Casablanca, territoire du contrôle Civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali.

La propriété a été divisée en deux lots de 550 hectares chacun, dont la vente aura lieu séparément.

Sous les réserves faites à l'article 22 ci-après, elle est vendue telle qu'elle se poursuit et comporte, telle au surplus qu'elle est figurée et délimitée par un liseré rouge au plan ci-annexé.

ART. 4. — *Commission d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant une Commission d'enchères ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines, ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un Secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses

du présent Cahier des Charges sera tranchée séance tenante par la Commission d'enchères. La séance d'enchères est publique.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 6. — *Division en deux lots.* — *Mise à prix.* — *Enchères.* — Chacun des deux lots créés sera mis en vente individuellement, l'un après l'autre, et sur la mise à prix de 40.000 francs.

Le montant de chaque enchère ne pourra être inférieur à cinq cents francs (500 francs). La durée de chaque enchère sera de 5 minutes de montre.

L'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère au moins aura été portée sur la mise à prix.

Le même demandeur ne pourra être adjudicataire que d'un seul lot.

ART. 7. — *Titre de propriété.* — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété, consistant en un titre foncier d'immatriculation, ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusqu'à là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du Contrat dont *duplicatum* sera remis à l'intéressé.

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1918.

ART. 9. — *Paiement du prix.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en deux termes égaux, le premier exigible le jour de l'entrée en possession, et le second à l'expiration de la cinquième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

Clauses de mise en valeur. — *Clauses agricoles*

ART. 10. — L'acquéreur sera tenu des obligations ci-après :

1° Effectuer, dans un délai de cinq ans, du jour de l'entrée en jouissance, une dépense de 125 fr. par hectare comme améliorations permanentes, ainsi décomptées :

2/5 (soit 50 fr. par hectare) en constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux, à l'usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étables, bergeries, porcheries).

3/5 (soit 75 fr. par hectare) en défrichement, épierrement, forage de puits et agencement de chemins d'accès, plantations diverses. Le défrichement et l'épierrement devront être entièrement terminés à la fin de la 5^e année sur toute l'étendue du lot acquis.

2° **Entretien en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne** dont la valeur ne pourra être inférieure à 30 fr. par hectare.

ART. 11. — L'acquéreur s'oblige à exploiter suivant les méthodes européennes à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

ART. 12. — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

Clauses générales

ART. 13. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur, reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais de l'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et résiliation de la vente.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant sur la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toutes natures,

les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du Domaine Public, telles qu'elles sont définies au Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332)

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine Public ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Les Marabouts, Koubbas et Cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant 10 ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations ou de cultures, de travaux d'aménagements, etc., effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les Agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du Contrat.* — A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas

d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Impôts

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais du timbre et d'enregistrement du contrat sont également à sa charge.

*Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1918 (13 CHAOUAL 1336)

portant décision d'achat par le Domaine de l'Etat Chérifien de six immeubles à El Aïoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu la nécessité pour l'Etat Chérifien d'acquérir à El-Aïoun, certains immeubles appartenant à divers propriétaires à El-Aïoun en vue de l'ouverture de la rue reliant la Place centrale d'El-Aïoun et la Casbah à la Gare ;

Vu les dispositions du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la Comptabilité publique ;

Vu les propositions du Service des Travaux publics appuyées par M. le Haut Commissaire du Gouvernement français à Oudjda.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'immeubles situés à El-Aïoun et ainsi désignés :

1° Immeubles A et B du plan joint au dossier, d'une superficie de 77 mq. 58, appartenant à divers propriétaires au prix de mille cinq cents francs.

2° Immeubles C, C', C'', M, du dit plan, d'une superficie de 124 mq. 74, appartenant également à divers propriétaires, moyennant le prix de mille six cent quatre-vingt quatorze francs quatre-vingt-treize centimes

*Fait à Rabat, le 13 Chaoual 1336
(22 juillet 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1918

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, DU 25 JUILLET 1918

portant interdiction du journal espagnol
« El Eco Nacional »

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège,

Vu le numéro en date du 2 juillet 1918 de l'Eco Nacional, revue bi-mensuelle, publiée à Madrid, contenant des informations tendancieuses et des appréciations nettement hostiles à la France et aux Pays Alliés,

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc,

• ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue bi-mensuelle « l'Eco Nacional » ; sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 25 juillet 1918.

LYAUTEY.

NOTE

relative aux régions que le Maghzen considère comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers

Conformément aux instructions de M. le Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Chérifienne, Si MOHAMED TAZI, représentant du Sultan à Tanger, a communiqué au Corps diplomatique à Tanger la liste des régions de la zone française considérées comme sûres pour le séjour et la circulation des étrangers de toutes nationalités. Les régions autres que celles portées sur cette liste sont considérées par le Makhzen comme dangereuses pour le séjour et la circulation des étrangers, et le Gouvernement du Protectorat ayant décliné toute responsabilité pour ce qui pourrait leur y survenir de fâcheux, les étrangers ne peuvent donc y séjourner ou y circuler qu'à leurs risques et périls.

Cette liste annule les précédentes, insérées au Bulletin Officiel des 24 avril et 29 mai 1914 (n° 78 et 83), 20 décembre 1915 (n° 165) et 13 août 1917 (n° 251).

1° Maroc Occidental. — Tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

Route d'El Ksar à Arbaoua depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'à Arbaoua ; piste indigène d'Arbaoua à Souk El Khemis ; piste supérieure de Souk El Khemis à Mzoufroun ; piste carrossable de Mzoufroun à Had Kourt, par le Souk Es Sebt des Masmouda ; piste de Had Kourt à Mechra El Bacha ; piste de Mechra El Bacha au Souk Es Sebt des Cheraga sur le Sehou, par Mrassen, Hadjer El Onaqef, Gueraoua et Sidi Allal Lebi ; le cours du Sehou du Souk Es Sebt des Cheraga au Souk Thine, d'où la ligne se dirige sur El Djemaa Briel et El Arba de Tessa ; piste de Tissa à l'oued Innaouen, par Sidi Mohamed ben Lhassen, Sidi Mohammed El Ouafi, El Atatra, Kasba Aïssa, Sidi Brahim et Crezza ; de l'Innaouen à Aïn Sbit, par El Flela Noukheïla, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz ; d'Aïn Sbit à Sefrou par Sidi ben Chmak, sur le Sehou. Beïja, Sidi Abderrahman, Kasba Haïnajen ; de Sefrou à El Hadjeb, par Sidi Abdelouahad, Bir Attah, Sidi Abdelaziz, Aïn Sidi Ahmed ou Moha ; piste d'El Hadjeb à Agouraï ; d'Agouraï à Mechra El Qsob sur l'oued El Kell ; cours de l'oued El Kell jusqu'à

Sidi Bou Zekri ; piste de Sidi Bou Zekri à Aïn Lorma ; route d'Aïn Lorma à Camp Bataille ; piste de Bataille à Maaziz, par Daïet Er Roumi ; piste de Maaziz à Tedders ; piste de Tedders à Aïn Skoun, par Zahiliga Touhama ; d'Aïn Skoun à l'oued Grou par le Djebel Ankout ; cours du Grou jusqu'à Mechra Achrin Zouj, d'où la ligne se dirige sur Dechra Braksa, Sidi Hammou, Sidi Mohammed Nefati, Sedret Mchichita, Biar El Harcha, Skoun, suit l'oued Ber Gherraf, puis l'oued Zours, passe par Kef El Biod sur l'Oum Er Rebia, Ouled Fakroun, Bzou, Souk El Tnin des Ntifa, Tanant, Sourlaz, piste militaire de Sourlaz à l'oued Mhasser, Dar Jakir ; piste de Dar Jakir à la zaouia de Taglaout, Souk Tleta de l'oued Iminzat, Souk Djemaa des Ghmat, Dar Caïd Ouriki, Tannaout, Oumnast, Aguergour (exclu), Amismiz, Dar En Nems, Souk El Had des Mjjat, Dar Caïd Bachir, limite Sud des Oulad Bessebaa, Aïn Tiazet, Azib Mtougui des Korimat, Dar Caïd Zelteni, Dar Ould Anflous, Zaouiya de Sidi M'hammed ou Sliman, Koudia Timinguert, Oued Tinsi jusqu'à son embouchure.

2° *Maroc Oriental.* — Tout le pays compris entre la frontière Algérienne et une ligne qui part de l'embouchure de la Moulouya, en remonte le cours jusqu'à Mechra Es Zoud, se dirige de là sur la cote 1140 à l'Ouest de Taforat, passe ensuite par Taourirt, Debdou, Metarka, remonte vers Oglet Sedra, puis redescend vers Tendirara et suit la direction Sud en ligne droite.

Dans les régions en bordure des limites indiquées, les étrangers devront se présenter aux chefs des bureaux intéressés et obtenir, au préalable, l'autorisation de circuler, de prospecter ou d'acheter, la sécurité absolue ne pouvant leur être garantie qu'à cette condition.

EXTRAIT

DU JOURNAL OFFICIEL DU 8 JUILLET 1918, N° 184

Loi française du 5 Juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — En matière de contraventions et de délits commis avant la promulgation de la présente loi et n'entraînant pas de peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, l'action publique sera éteinte de plein droit à l'égard des auteurs, co-auteurs ou complices qui, n'ayant jamais subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun, auront reçu, pour action de guerre, postérieurement à l'infraction, la Croix de la Légion d'Honneur, la Médaille Militaire ou la Croix de Guerre.

Si la peine encourue est supérieure à deux ans d'emprisonnement ou s'il y a eu condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel du lieu de l'infraction pourra, à la requête des intéressés, déclarer l'action publique éteinte.

La Chambre des mises en accusation statuera comme en matière de réhabilitation et dans un délai de trois mois.

L'action civile, pour la réparation du dommage causé par le délit ou la contravention, restera réservée devant la juridiction civile.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE concernant l'ouverture au trafic public du garage de Sidi Taïbi (p. k. 24.526 de la ligne Salé-Fès)

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées du Maroc.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 1^{er} août 1918, le garage de Sidi Taïbi (P.K. 24.526 de la ligne Salé Fès) sera classé dans la catégorie des arrêts et ouvert au trafic public dans les conditions fixées au Chapitre III de l'Instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts annexées à l'Arrêté du 23 février 1917.

Rabat, le 27 juillet 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE du 27 Juillet 1918 portant : 1° ouverture à l'exploitation de la section Bab Merzouka-Touahar (ligne Taza-Fès) ; 2° Ouverture à l'exploitation sur la section ci-dessus de la station de Touahar ; 3° Déclassement des stations de Gouttitir et d'El-Guettaf (ligne Oudjda-Taza).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Article 3 de l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La section de la ligne Bab Merzouka - Touahar est ouverte à l'exploitation.

ART. 2. — Cette section qui part de Bab Merzouka, comprendra la station de Touahar.

ART. 3. — Les distances kilométriques applicables à compter d'Oudjda sont les suivantes :

Bab Merzouka, 243 kilomètres ;
Touahar, 253 kilomètres.

ART. 4. — Les stations actuelles de Gouttitir kilomètre 132 et d'El Guettaf kilomètre 191 (ligne Oudjda-Taza) sont déclassées et rangées dans la catégorie des haltes.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} août 1918.

Rabat, le 27 juillet 1918.

P. le Commissaire Résident Général Commandant en Chef,
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

MODIFICATIF AU TARIF SPÉCIAL G. V. 8
Billets collectifs pour excursions de Sociétés, Elèves,
Orphelinats, Colonies Scolaires.

PARAGRAPHE I. — Remplacer le texte actuel :

« Il est délivré pour les promenades et excursions comportant un parcours simple minimum de 30 kilomètres aux groupes..... »

Par le suivant :

« Il est délivré pour les promenades et excursions quelque soit le parcours à effectuer »

PARAGRAPHE III. — Au texte :

« Cette réduction est applicable. »

a) »

b) »

c) »

Ajouter :

« d) aux chiens accompagnés (pour les membres des Sociétés cygénétiques seulement). »

Rabat, le 27 juillet 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

du 27 Juillet 1918 portant ouverture d'enquête au sujet d'une installation hydraulique sur le Dra el Djenane

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu le Dahir en date du 1^{er} juillet 1914, sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien,

Vu la pétition en date du 3 juin 1918, par laquelle MM. MOHRING et PEREZ demandent l'autorisation d'aménager sur le Dra el Djenane, entre le point où il se détache de l'Oued el Hamma et son entrée en ville, une chute d'une force de 120 à 150 chevaux,

Vu les plans joints à la dite pétition,

Vu le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'Arrondissement de Fès,

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique,

Considérant,

Que des rapports et propositions ci-dessus ; il ressort que l'aménagement de la chute envisagée répond à un but de réelle utilité, et semble pouvoir être réalisé, sans inconvénient, en adoptant, pour les ouvrages exécutés à cet effet, les dispositions stipulées au projet d'arrêté d'autorisation ci-annexé ;

Qu'il y a lieu toutefois avant de statuer définitivement de soumettre, tant la demande et le plan que le projet d'arrêté sus-visé à une enquête de commodo et incommodo où tous les intéressés puissent produire leurs observations ;

Que cette enquête doit être poursuivie à un bureau de la Municipalité de Fès, qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à 15 jours,

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y

joindre l'avis du Chef des Services Municipaux par les soins duquel il y aura été procédé, et celui de l'autorité Régionale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de MM. MOHRING et PEREZ, avec les plans qu'ils ont produit à l'appui, et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour y faire droit, seront déposés pendant une durée de 15 jours (du 10 au 25 août inclusivement) aux bureaux de la Municipalité de Fès pour y être soumis à une enquête, et tenus, aux heures d'ouverture de ces bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé que dans les Bureaux des Renseignements de la Région de Fès, le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 10 kilomètres autour de la ville et reproduit tant dans le « Bulletin Officiel du Protectorat » que dans les journaux, « l'Echo de Meknès » et « l'Echo du Maroc ».

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef des Services Municipaux de Fès en adressera le dossier complété par son avis à M. le Général Commandant la Région qui le transmettra, avec son propre avis, à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 27 juillet 1918.

DELURE.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 25 JUILLET 1918
portant nomination du Commandant du Cercle de la Haute-Moulouya.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

DÉCIDE :

Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres GANDIN, de la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, est nommé au commandement du Cercle de la Haute Moulouya (Région de Meknès), créé par Arrêté n° 3832 C. M. du 11 juillet courant.

Cette nomination datera du 31 juillet 1918.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 25 juillet 1918.

LYAUTEY.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par Dahir en date du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), M. ONFFROY DE VEREZ, François, Marie, Henri, Marcel, Chef du Service de l'Enregistrement est nommé Sous Directeur de 3^e classe des Services Civils.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 juillet 1918 (10 Chaoual 1336), M. DOUMERGUE, Xavier, Commis de 3^e classe des Services Civils, est nommé Commis surveillant de 3^e classe dans le service actif des Domaines.

Par Arrêté Viziriel en date du 20 juillet 1918 (11 Chaoual 1336), la démission de son emploi offerte par M. RIXENS Jean, Marie, agent de police de 3^e classe est acceptée à compter du 19 juin 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

Remise de la Plaque de Grand Officier de la Légion d'Honneur à M. l'Intendant Général Lallier du Coudray.

En présence des autorités militaires et civiles de Rabat, le Général LYAUTEY a remis le 24 juillet 1918, la plaque de Grand Officier de la Légion d'Honneur à l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué à la Résidence Générale p. i., Secrétaire Général du Protectorat.

En quelques termes empreints de la plus grande cordialité, le Général LYAUTEY a mis en relief la haute valeur professionnelle et la personnalité de M. l'Intendant Général dans les différents postes élevés qu'il a occupés soit à Madagascar, soit au front français comme Intendant d'Armée et enfin au Maroc, auprès de lui, comme Délégué à la Résidence et Secrétaire Général du Protectorat.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 27 Juillet 1918

Oudjda. — A l'Ouest du Tafilalet la situation reste stationnaire. Le groupement hostile de Megissi qui obéit au Cherif de Si Moha Nifrouten ne s'est accru que de quelques rares partisans. Plus au Nord, les marabouts de la Zaouia du Ferkla s'efforcent de grouper sous leur tutelle les fractions Aït Moghrad du Ghéris.

On se rappelle que le Cherif de Si Moha Nifrouten s'est révélé, en décembre 1917, Cherif Idrissite, il se fit passer pour Moulay Mhamed Bou Hamala et se disait rescapé d'El Maadid. Personnage aux allures mystérieuses, un peu sorcier, il déclarait qu'il annoncerait l'heure du djihad. Son influence paraît assez grande chez les Aït Yazza. Jusqu'à ce jour, il s'est employé à réconcilier entre elles toutes les tribus nomades du Draa au Tafilalet. L'union semblait sur le point d'être réalisée en février dernier, grâce à l'entremise des Aït Yazza, grâce aussi à l'aide apportée par les marabouts du Ferkla et du Tazarin, lorsqu'au cours des pourparlers les Aït Ouahlim reprochèrent aux Aït Sfoul d'entretenir des relations avec le Tafilalet. Le Cherif de Si Moha Nifrouten réussit à éviter un nouveau conflit et fit remettre à plus tard l'élection d'un cheikh de guerre. Quelques jours après, la lutte reprenait entre Aït Sfoul et Aït Ouahlim pour s'étendre bientôt aux Aït Ounir. Le 14 mai les djemaa des Aït Sfoul se présentaient à Tighmart. Le mouvement actuel n'est que la manœuvre opposée à la démarche des Aït Sfoul. L'état d'anarchie n'en subsiste pas moins chez les Aït Atta. Le groupe mobile venant de Kasbah El Makhzen, atteint le Ziz le 27, il doit visiter successivement les Ouled Zehra, les Ouled Amira et rejoindre Tazzouguert par Meski et Bou Bernous.

Taza. — Abdelmalek chassé du Bou Méhéris, inquiet du mouvement de soumission qui se dessine chez les Beni Bou Yala se réfugie à Bab Merj, 10 kilomètres au Nord du Bou Haroun, à la limite des Beni Bou Yala et des Ouerhas Brahès. De là il s'efforce d'enrayer les défections qui se

multiplient dans les tribus dissidentes et jusque dans son makhzen.

Fès. — Un nouveau blockhaus est en construction à Aïn Fendel entre le poste d'El Mers et celui de Tahala. Les chantiers de routes s'installent entre Chebabat et Bou Hellou à 1500 mètres au Nord d'Aïn Fendel. La piste carrossable de Taza-Fès terminée dans le secteur Taza depuis le 1^{er} juillet est en voie d'achèvement dans le secteur relevant de la région de Fès. L'ensemble des points d'appui de Tahala El Mers Djebel el Halib assure à la route une large zone de sécurité vers le Sud.

Tadla-Zaïan. — La situation chez les Zaïan évolue favorablement. Tandis que les fractions Zaïans se rallient définitivement à Hassan ou lui déclarent une neutralité bienveillante, Ou el Aïdi appelle à son aide Moha ou Saïd et les Chleuhs du Moyen Atlas, Aït Bou Haddou, Aït Yacoub Ichkern, mais ces derniers se divisent, certaines fractions offrent leur alliance au Zaïani, elles sont suivies par les Aït Ishak. Le conflit Zaïan qui a débuté par une querelle de famille prend plus d'ampleur, il embrasse aujourd'hui tout le centre du Moyen Atlas et dans la lutte, Hassan dont nul n'ignore les attaches avec le Makhzen, rallie à lui les suffrages les plus nombreux.

De nouveaux concurrents se lèvent pour recueillir l'héritage spirituel d'Ali Amahouch. Sidi Ali, oncle d'El Hiba réfugié à Fom el Ancer fait une vive propagande chez les Aït Ouirrah où il se heurte à l'opposition de Moha ou Saïd, un frère de Sidi Ali Amahouch appelé Sidi ben Ouât multiplie ses démarches chez les Aït Yacoub tribu également soumise à Moha ou Saïd. La baraka du vieux santan berbère s'émiette. Les rivaux sont nombreux et de petite taille, aucun d'eux ne paraît de force à intervenir dans le conflit actuel pour prêcher la paix et refaire contre nous le bloc Chleuh Zaïan de Khenifra à Beni Mellal.

Rabat. — Un nouveau poste vient d'être créé sur le front Nord du Gharb, à 12 kilomètres au Sud-Ouest d'Ouezzan. Il doit remplacer le poste d'Aïn Ouzif trop en arrière de notre couverture indigène et fermer la trouée de Beni Oual. On se rappelle que de nombreux djouch Beni Mestara formés dans le Sud d'Ouzzan ont à plusieurs reprises au début de l'année emprunté cette trouée pour venir opérer dans la région d'Had Kourt. La couverture indigène mal soutenue cédait ou laissait faire et nos makhzens trop éloignés ne pouvaient que tenter de couper la route de retour aux malfaiteurs.

Le Poste de Beni Oual planté sur notre ligne de couverture doit remédier à cette situation défectueuse, compléter heureusement la ligne de nos points d'appui avancés Aïn Defali-Amama-Mzefroun, soutenir efficacement les douars en bordure de la zone insoumise, récupérer enfin au profit du Gharb la zone de terrains de culture de la moyenne vallée de l'Oued Tine.

Marrakech. — Le groupe mobile de Marrakech éclairé et flanqué par les Harka-Glaoua, Ntifa et Aït Attab s'est porté le 22 sur Bernat. Il y stationne sans incident jusqu'au 27 et recueille la soumission des Aït Bernat. Si Moha mokadem de la Zaouia d'Ahansal a pris contact le 26 juillet avec les émissaires de nos chefs indigènes.

Dans le Sud, Si Taieb poursuit la réorganisation des fractions Chtouka de la plaine.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Juin 1918.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fès	El Kalaa des Sless	6.5	1	17.7	12	17	32	41	29-30	24.9	S E	Orage le 7. Siroco le 29.
	Souk-El-Arba de Tissa ...	5	1	18.6	12	18	35.8	46	22-24-25	27.2	W S W	Orage le 7. Siroco les 29 et 30.
	Taza	11.5	2	17.3	8.5	18	35.7	52	20	26.5	W	Siroco les 28 et 29.
	Kondiat el Biod	12.3	5	13.8	9.5	20	33	40	27-28-29	23.4	E	Orage les 10, 17, 28. Siroco le 15.
	Cheraga			14.7	8	18	36.7	48	26	25.7		
	Sefrou			15.8	5.9	9	31.5	41.2	29	23.6	N E	Orage les 16 et 29.
	Fès	2.6	2	14.3	7	19-20	31.3	43	29	22.8	E	Orage le 29.
Bekrit			4.7	-6	17	21.7	31	24	13	S W	Orage avec grêle le 1 ^{er} et 23.	
Région de Meknès	Meknès	43.3	7	14.9	9	17-18	31.1	42	25	23	E S E	Orage avec grêle le 2. Siroco les 22, 23, 24 et 29.
	El-Hadjeb	30	2	12	6	9	26.6	35	25	19.3	N	Violent orage le 2.
	Azrou	6	1	13.9	5	2	32	38	28	22.9	S	Orage les 13, 21 et 23. Siroco les 13, [23, 25 au 20.
	Volubilis	13.3	2	13.5	9	10	32.6	43.9	25	23.1	S E	
	Timhadit	18.5	3	8.4	1.25	18	23.6	31.5	27	16	N W	Orage les 1 ^{er} , 13 et 23, avec grêle le 2. Gelée blanche le 19.
	Ito			8.6	2	18-19	17.7	25	11	13.1		
	Lias	9.5	5	13.1	6	19	28.7	39	24-29	20.0	variable	Grêle le 2. Siroco les 22, 23, 26, 28 et 29.
Région de Rabat	Ain Leuh	50	4	13.2	5	17	28.5	39	29	20.8	E N E	Violent orage avec grêle le 2, vent [violent les 12 et 20.
	Arbaoua	0.5	1	15.2	10	18	35	45	25	25.1	N W	
	Souk-El-Arba du Rhab ...	9.5	2	14.8	9	19	30.2	40	23-24-26	22.5	E	Chergui les 12, 13 et 14, 22 au 26, 29 au 30.
	Ain Defali			16.3	10	17	37	47	25	26.6	E S E	
	Mechra bel Ksiri	10	2	14	9	18-19	32.3	42	25	23.1	W S W	Orage avec grêle le 7.
	Mechra bou Dera	2.5	1	13.3	6	19	35.2	45	28-29	24.2	E	
	Dar bel Amri			16.4	11	17	31.3	41	25	23.8	E S E	
	Petitjean	12	2	17.5	14	6-7-17	37.7	45	13	27.6	E	Siroco les 13, 21, 22 et 23.
	Kenitra	1	1	12	5.5	19	31.5	40.7	23	21.9		Siroco les 8 et 9, 21-22 et 23.
	Rabat	2.1	2	13.7	8.25	19	25	34.5	28	19.3	W N W	
	Tedders	11.75	3	17	13	18	30.4	40	24	23.7	S N W	Siroco les 22, 23 et 24.
	Tiflet			13.4	11	19	25.7	41	24	19.5	N W	
	Khémisset	1	1	14.2	7	18	32.1	46	25	23.1	N	Siroco les 13 et 25.
Région de Casablanca	Ouldjet es Soltane	12	1	15.2	10	2	31.4	40	22-24-25	23.3	N	Orage le 2, Siroco le 8, 22, 23.
	Camp Marchand	15.5	2	11.8	8	14	36	45	26	23.9		Orage les 2, 7 et 25. Siroco les 13, [21 au 25.
	Ain Jorra	1.5	1	11.7	5.2	19	33.7	42	24	22.7	S W	
	Témara											
	Boulhaut			17	16	4-5-13-14-19-25	30.7	32	12-30 au 23	23.8	N	
	Fedalah	0.3	1	14.7	11	11-19	23.8	27.5	28-29-30	19.2	N E	
	Casablanca			15.2	11.6	19	26	33.8	23	20.6	S N W	
Région de Tadla	Ber-Rechid											
	Boucheron			11.8	7	3-4-6-16-19-26	27.6	37	12	10.6		
	Ben Ahmed	7	2	9.7	4	18	27	38	25	18.4	N	Orage avec grêle le 2. Siroco le 21.
	Settat			10.8	2	19	33.1	39.9	25	21.9	N	
	Ouled Saïd			12.4	5	18	28.6	39	23-24	20.5	S E	
	Mechra ben Abbou			16	11.2	19	34.2	43.2	24	25.1	N W	
	El Boroudj	13.9	2	16.2	11	18	34.3	43	25	25.2	N E	Orage les 2-22. Siroco les 25, 28-29.
Région du Tadla	Oued Zem			17.7	10	1 ^{er}	37.6	42	7 jours	27.6	W N W	Vent violent les 22-23.
	Moulay bou Azza	8	2	15.7	13	6-18-19	25.7	29	22-28-30	20.7	variable	Orage les 2 et 22, avec grêle le 2. Siroco les 26 et 27.
	Dar Ould Zidou	5	2	15.8	10.5	18	38.2	51	25	27	variable	Orage le 2, siroco les 22-23 et 29.
	Oulmès	1.2	1	11	4	17	26.9	36	20	20.5	S	Orage le 2.
	Beni-Melal	1.1	1	19.4	10.5	18	30.9	34.8	14	25.1	W	

Relevé des Observations du Mois de Juin 1918 (suite).

STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS
		Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE		
				Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Cercle des Oukala	Sidi Ali.....	2.1	1	15.4	11.5	19	25.8	30.5	29	20.6	S	Fréquents siroco. Tempête de sable les 8, 9 et 10.
	Mazagan.....	1	1	10.5	10	19	25.8	31	24	21.2	N W	
	Sidi Smaïn.....			13.4	8	17	37.1	44	22-24	25.2	E	Siroco les 21-22-23, 27-28-29.
Cercle des Haha-Chadma	Safi.....			22.3	10	19	30	39	23	26.2	N N E	Vent violent assez fréquent.
Région de Marrakech	El Kelaa des Sraghna.....	8	1	18.1	14	2-7-10-19	30.2	39	25	24.1	N W	Orage le 2.
	Marrakech.....	1.1	1	14.5	10	19	32.3	39	24	23.4	Calme	Orage le 2. Siroco les 21-22-23-24-25.
	Tanant.....											
	Azilal.....	25	2	11.6	4	1 ^{er}	25.6	32	26-27-29	18.6	S E	Orage av. grêle les 1 ^{er} -2. Siroco le 27.
	Ben-Guérir.....	0.75	1	13.2	7	7	34	46.5	21	23.6	N W	Cyclone de sable le 16. Orage le 22.
Cercle des Haha-Chadma	Mogador.....			15.6	15	13 jours	22.8	37	24	19.2	N E	Siroco les 23 et 29.
	Agadir.....			15.6	13.2	19	29.7	43	22	22.6	N W	
	Founti.....			17.2	15	8	27.6	39	22	22.4	W	Siroco les 22 et 23.
Maroc Oriental	Berguent.....											
	Oudjda.....	68.2	6	13.8	8.5	19	30	46	29	21.8	E N E	Siroco le 29.
	Martimprey.....	23	7								N N W	Fréquents brouillards. Siroco les 27-28 et 29.
	Debdou.....	27	3								N N W	Orage le 9. Violentes bourrasques et siroco les 13 & 14.
	Berkane.....	31	2	16	11.4	7	26.1	34	29	21.1		
	Bouhouria.....	46	3	24.3	14	3-9-12-18	25.1	32	29-30	21.7	N N W	
Zone Intérieur	Tanger.....			22.2	13.9	19	26.3	33.5	28	22.1	Variable	Siroco les 22, 23 et 24.

NOTE

résumant les observations météorologiques.
du mois de Juin 1918

Pression atmosphérique. — A Rabat la courbe de pression barométrique accuse deux baisses : le 7 et le 13, et deux périodes de variations fréquentes : du 17 au 23 et du 27 au 29.

Précipitations atmosphériques. — Orages signalés le 2 et le 9. Pluies dans les Régions de Meknès et du Maroc Oriental (hauteur moyenne à chaque précipitation : 7 ^{m/m} 1 et 9 ^{m/m} 3).

Pluie rare ou nulle au Sud de la Région de Rabat.

Températures extrêmes. —

Moyenne la plus basse : 4,7 à Bekrit ;

Minimum moyen le plus bas : 13 à Bekrit ;

Minimum absolu : - 6 à Bekrit le 17 ;

Moyenne la plus élevée : 38,2 à Dar Ould Zidou ;

Maximum moyen le plus élevé : 27,6 à Petitjean et à

Oued Zem ;

Maximum absolu : 52 à Taza le 29.

Vents. — Variables, le plus souvent venant du Nord. Siroco du 21 au 23 et le 28 et 29

SUPPLÉMENT SPÉCIAL

contenant les publications de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN VENTE :

chez les dépositaires du « Bulletin Officiel » et à l'Office de la Propriété Industrielle, rue de l'Oureq, Rabat

SOMMAIRE DU N° 3 (MARS 1918) :

- 1° Suite de la liste des brevets délivrés (du n° 25 au n° 32) ;
- 2° Descriptions des brevets n° 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- 3° Marques de fabrique déposées du n° 13 au n° 18 ;
- 4° Erratum à l'Addendum au fascicule n° 2.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1625°

Suivant réquisition en date du 24 juin 1918, déposée à la Conservation le 29 juin 1918, M. LARBI BEN CHEIKH TAHAR, ayant pour mandataire M^e Malère, avocat à Kenitra, et agissant en son nom et au nom de ses co-proprétaires qui sont : 1^{er} Cheikh Djilali ben Benaïssa ; 2^e Kacem bel Harti ; 3^e Abderrahman ben Gzouli ; 4^e M'hamed ben Ali ; 5^e Ali ben Zohrane ; 6^e Mohamed ben Gzouli ; 7^e Larbi ben Harti ; 8^e Riahi Ould Cheikh Tahar ; 9^e Ben Naceur Ould Ould Abdallah ; 10^e Abdennebi ben Djillali ; 11^e Abdenneni ben Lemseder ; 12^e Djilali ben Tahar ; 13^e Larbi ben Tihar ; 14^e Driss ben Djillali ; 15^e El Hadj ben ben Aïssa ; 16^e Mohamed ben L'Achir ; 17^e Abdelkader ben Tahar ; 18^e Riahi ben Tahar ; 19^e Boussehlem ben Abderrahman ; 20^e Ben Aïssa ben Ahami ; 21^e Ahmed ben Laïdi ; 22^e Boussehlem ben Hamed ; 23^e Embarek ben Mohamed ; 24^e Mohamed ben Laïdi ; 25^e Hamouda ben Ahami ; 26^e Abdesslem ben Harti ; 27^e Laïdi ben Kachane ; 28^e Lachemi ben Rabah ; 29^e Adh. Kader ben Abdennebi ; 30^e Ahmed Khobize ; 31^e Mohamed Gharbouch ; 32^e Rekia bent Thami ; 33^e Riahi Ould Cheikh Tahar ; tous de la fraction des Ouled Tahar ben Ali, tribu des Ameur Seflia, caïdat bel Aroussi, contrôle civil de Kenitra-banlieue et tous mariés selon la loi musulmane, domicilié à Kenitra, chez M^e Malère, avocat, à Kenitra, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis avec les susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED OULFD. TAHAR BEN ALI, consistant en terres de labours et mardja, située à 50 kilomètres nord-est de Kenitra, lieu dit : R'mila en face Dar Caïd Gueddari, contrôle civil de Kenitra.

Cette propriété occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Beth ; à l'est et au sud, par la propriété du caïd Si Seïd bel Aroussi, demeurant à Salé et par celle des Ouled N'car, sur les lieux ; à l'ouest et au sud-ouest, par la propriété des Ouled Belaïd, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel étant observé que la présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial « Adir de R'mila » et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'un acte dressé devant adouls en date du 28 Rebia El Thani 1317 homologué, leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1626°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1918 déposée à la Conservation le 29 juin 1918, M. MEFEDDEL ben M'HAMED, ayant pour mandataire M^e Malère, avocat à Kenitra, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^{er} Ben Aïssa ben Basri ; 2^e Haffen ben Larbi ; 3^e El Maati ben El Horch ; 4^e Djillali ben Bouazza ; 5^e Ahmed ben Bouabid, mariés tous selon la loi musulmane et appartenant à la fraction des Ouled Zid, Ouled N'car, tribu des Ameur

Seflia, caïdat de Bel Aroussi, contrôle civil de Kenitra, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kenitra, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis avec les susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED OULED N'CAR, consistant en terres labourables, située à 50 kilomètres nord-est de Kenitra, à 3 kilomètres de Dar Caïd Gueddari, lieu dit : R'mila, contrôle civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Si Seïd bel Aroussi, demeurant à Salé ; à l'est, par celle des requérants, sur les lieux ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Tahar ben Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, étant donné que la présente réquisition est destinée à faire opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Adir de R'mila » et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'un acte de partage dressé devant adoul en date du 28 Rebia II 1317, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1627°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1918, déposée à la Conservation le 29 juin 1918, SI SEID BEL AROUSSI, caïd, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, ayant pour mandataire, son neveu, Si Abdelkader bel Aroussi, caïd des Ameurs Seflia, qui a lui-même pour mandataire, M^e Malère, avocat à Kenitra, chez lequel il est domicilié à Kenitra, en son étude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DU CAID BEL AROUSSI, consistant en terres de labours, située à 52 kilomètres au nord-est de Kenitra, lieu dit : R'mila, caïdat et tribu des Ameur Seflia, en face de Dar Caïd Gueddari, contrôle civil de Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Beth ; à l'est, par l'Oued Fargi et par la propriété du requérant ; au sud, par celle des Ouled N'car, sur les lieux ; à l'ouest, par celle des Ouled Tahar ben Ali, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, étant observé que la présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial « Adir de R'mila » et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé devant adoul en date du 28 Rebia II 1317, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1628°

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1917, déposée à la Conservation le 29 juin 1918, M. AZERAD Jacob, négociant, à Casablanca, 100, avenue du Général Drude, marié à dame Aboabs Marie,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

le 23 novembre 1903, à Gibraltar, sans contrat, ayant pour mandataire M. Buan Georges, géomètre expert, chez lequel il est domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AZERAD, consistant en terrain nu et construction, située à Casablanca-Maarif lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 608 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham Assaban à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par la propriété de M. Caillaux, hôtelier, rue du Général Moinier, n° 45 à Casablanca ; au sud, par la propriété dite : Etche Chouria, réquisition 825 c ; à l'ouest, par une rue du lotissement Assaban, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 7 Djoumada El Oula 1335, homologué le lendemain, aux termes duquel MM. Sala et Abella, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1629°

Suivant réquisition en date du 28 juin 1918, déposée à la Conservation le 29 juin 1918, M. MARRON Charles Louis Emile, géomètre, marié à dame Ersilia Meropé Nencenzo, veuve Rougon, le 13 juillet 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Point du Jour, quartier Racine, villa Tranoy, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILIA MAPRON, connue sous le nom de lotissement Mas Reibat, consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de Naples, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le lotissement Mas. Enque Lyonnaise Casablanca ; au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par une rue non dénommée et au-delà le lotissement susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 31 janvier 1914, aux termes duquel M. Mas, banquier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1630°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHAPIN Emile François, industriel, marié à dame Roul Marie Elisa, à Briançon, le 11 mai 1889, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 4 mai 1889, devant M^e Blanchard, notaire à Briançon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Alpes, n° 20, au Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AIN SIARNI, connue sous les noms de : Tekerhib, Rekbatafia, Mrisou Lmrifs Sahel Siarni, consistant en terrains en friches, située dans les Soualem, caïdat des Ouled Ziane, près la source d'Aïn Siarni, route de Ber-Rechid, près de l'embranchement de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est limitée : au nord, 1° par la propriété de M. Gautier Ernest, à Casablanca, rue de Galilée, villa Dolorès ; 2° par la piste d'Aïn Siarni à Befaïr ; 3° par la propriété des Ouled Lidani à Zakma à El Kouhouk de Sidi El Hadj El Mahfoud, tribu des Ouled Ziane et par celle de Moussa ben Abdelkader à Sidi Aïssa, même tribu ; à l'est, par la daïa dite : Elmkernat et le sil (petit cours d'eau) dit : Ferarn et 2° de Hamou Elhaloufi à Mergana, région de Ber Rechid ; au sud, 1° par diverses pistes ; 2° par la source d'Aïn Siarni ; 3° par la pro-

priété de Hamou Elhaloufi, susnommé et 4° par une propriété Makhzen ou habous ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 14 septembre 1916, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Abdallah Essabai Es Scoussi, agissant comme mandataire de Abdelkader, fils de feu Hadj Slimane ben El Hadj M'hamed Berrached Ezziani El Abbassi et consorts, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1631°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme CORRADI Marie Marguerite Alexandrine, propriétaire à Casablanca, mariée à M. Jourdan, Georges Ferdinand Hubert, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Ailloud, notaire à Toulon le 10 septembre 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de l'Horloge, n° 98, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN DU BOULEVARD CIRCULAIRE, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, en façade du Boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4032 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général Drude ; à l'est, par celle de M. Garassino à Casablanca, 30, rue de la Croix-Rouge ; au sud, par la propriété Irène, réquisition 1431 ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 26 Hidja 1333, homologué par le cadastre de Casablanca, le 1^{er} Djoumada II 1333, aux termes duquel Mme Conaviet, M. Gillet, ont acquis une propriété de plus grande étendue et d'un acte de partage sous-seings privés en date à Casablanca du 25 janvier 1918, attribuant à Mme Jourdan le terrain objet de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1632°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1918, 1° M. BERNARD Jacques Marie Ernest Emmanuel, administrateur de Sociétés, marié à dame Campadonico Marguerite, le 15 novembre 1913, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, boulevard Sébastopol, le 13 novembre 1913 ; 2° M. RAPPEL Lucien Eugène, administrateur de Sociétés, marié à dame Zenaïde Jeanne Lenormand, le 18 novembre 1911, à Paris, sans contrat, mandataire de M. Bernard, demeurant tous deux à Rabat, hôtel de la Tour Harsan et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 98, boulevard de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : JARDIN DU KHANDAC, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour Harsan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3435 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Giraud, à Rabat ; à l'est et à l'ouest, par une route non dénommée ; au sud, par la propriété de Bouazza, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 1^{er} Rebia I 1336, homologué le même jour,

par le cadi de Rabat, aux termes duquel Si El Hadj Abdesslem ben El Hadj Brahim El Fasi, a vendu ladite propriété à M. Rappel qui déclare l'avoir acheté pour son compte et pour celui de son copropriétaire, M. Bernard.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1633°

Suivant réquisition en date du 15 mai 1918 déposée à la Conservation le 2 juillet 1918, M. GALDEANO Juan Antonio, propriétaire, marié à dame Gasque Léonard Léonarda, à Oran (Algérie), le 29 octobre 1892, sans contrat, demeurant à Casablanca, 150, boulevard de la Liberté, et domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : GALDEANO, connue sous le nom de : Parcelle Maarif, consistant en terrain nu, située à El Maarif, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Conversat, gardien à la Résidence de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 27 juin 1914, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1634°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1918, déposée à la Conservation le 3 juillet 1918, M. HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, 99 bis, rue de Saffi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : QUARTIER TAZI 24, connue sous le nom de : Feddane El Kébir, consistant en terrain à bâtir, située à El Hank, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant et par une propriété Makhzen (domaine et Mostafadet) ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Bouazza, kalifat du pacha de Casablanca ; au sud, par la propriété du requérant et par celle de Si Brahim ben El Maati El Hajjami et son frère Bouchaib ben El Maati, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date de la première décade de Redjeb 1336, homologué le 17 Chaabane 1336, aux termes duquel Hadj Chafai ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1635°

Suivant réquisition en date du 26 juin 1918 déposée à la Conservation le 5 juillet 1918, 1° La dame Khedidja bent Mohamed Fenigher, veuve de Mohamed ben Nacer Britel ; 2° Hadj ben Nacer Britel ; 3° M'hamed Britel et 4° Fetouma Britel ces trois derniers célibataires, ayant tous pour mandataire Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed El Bezoni El Merrakchi, demeurant à Rabat, Derb Djoutia et domiciliés chez le chérif Moulay Rechid ben Djelloul Missaoui, rue Sidi Messinier, n° 14 à Rabat ont demandé l'immatriculation en

qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLAD BRITEL, consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de Rabat, en face la gare de Teirara, sur la nouvelle route de Casablanca, caïdat de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Fabre, sur les lieux ; à l'ouest, par une propriété des habous de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage dressé devant adoul en date du 2 Ramadan 1328, leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1636°

Suivant réquisition en date du 19 juin 1918, déposée à la Conservation le 5 juillet 1918, Mme SCANGULA Catherine, mariée à M. Meli Philippe, à Béja (Tunisie), le 25 octobre 1912, sous le régime italien (séparation de biens), demeurant à Dar Fkih sur la ligne du chemin de fer de Caïd Tounsi et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : MELI, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Murdoch Butler et Cie à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'est, par la propriété de M. Grimaldi, sur les lieux ; au sud, par celle de MM. Murdoch Butler et Cie susnommés ; à l'ouest, par celle de M. D'Angelo, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 25 avril 1918, aux termes duquel M. Grimaldi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1637°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOULLA Émile, colon à Azemmour, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIR JEDID II, connue sous le nom de : Bir Moussa, consistant en terrain de labour et de pacage, située au 45° kilomètre sur la route de Casablanca à Mazagan, tribu des Chiadma Chtouka, contrôle civil de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Cheikh Thami El Mahrizi ; à l'est et à l'ouest par celle du Cheikh Bouchaib El Achemi ; au sud, par celle de Ghalem ben Bou Ailligua, tous les susnommés sont de la fraction des Meharza, caïdat des Chiadma Chtouka, contrôle civil de Sidi Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 1^{er} Ramadan 1336, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohar et ben Hadj Ahmed Chiadmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1638°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BOTTERO François Pierre, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Peglione Rosa, le 19 mars 1890, à Balzona (province d'Alessandria, Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Kenitra, villa Bottero, route de Ménédy, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA BOTTERO, consistant en terrain bâti, située à Kenitra, route de Ménédy.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le lotissement Guilloux, Mussard et Perriquet, ces deux derniers représentés par M. Guilloux à Kenitra, rue de Lyon ; au sud, par une rue non dénommée et par le lotissement susnommé ; à l'ouest, par la route de Ménédy et au-delà le lotissement susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kenitra du 26 juin 1916 aux termes duquel MM. Guilloux, Mussard et Perriquet, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1639°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. René THIEBAULT, négociant, marié à dame Lasalle Emilie Marie, à Saint Maurice (Seine), le 10 avril 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL HANCK, connue sous le nom de : lotissement du Plateau d'El Hanck, consistant en terrain nu et baraque en bois, située à Casablanca, El Hanck.

Cette propriété, occupant une superficie de 1275 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste partant du lotissement d'Anfa supérieur et se dirigeant à la mer en longeant l'usine Magnier ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Magnier à Casablanca, El Hanck ; à l'ouest, par la route limitant l'usine Magnier susnommée et rejoignant le boulevard.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date à Casablanca des 20 et 21 juin 1914, aux termes desquels MM. Magnier et Lacombe leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1640°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Emile, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : L'OLIVIER II, connue sous le nom de : Ben Daoui Sebouja, consistant en terrain de culture, située à 50 kilomètres sur la route allant de Casablanca à Mazagan fraction des Ouled Daoud, tribu et caïdat des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route Nationale de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par celle de Hadj M'hamed ben Daoui, sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Mohamed bel Hadj Bouchaib, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 14 Chasbane 1332, homologué, aux termes duquel Hadj Mohamed Eddaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1641°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Emile, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : L'OUED II, connue sous le nom de : Ouldja Haffian, consistant en terrain de culture, située dans la fraction des Ouled Haïbi, à 5 kilomètres en amont sur l'Oued Oum Rebja, sur la rive droite et à 3 kilomètres des bureaux du contrôle civil de Sidi Ali, tribu et caïdat des Chouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Djabri au douar Ouled Haïbi, contrôle civil de Sidi Ali ; à l'est, par la propriété de Hadj Bouchaib El Haïbi, à Azemmour ; au sud, par l'Oued Oum R'bia ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ba Bouhid, au douar Ouled Haïbi, sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 21 Redjeb 1332, homologué le même jour, aux termes duquel Si Abbès ben Bouchaib ben El Haïani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1642°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Emile, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : L'OUEB I, connue sous le nom de : Ouldja Fatma, consistant en terrain de culture, situé en bordure de l'Oum R'bia, en amont et sur la rive droite à 5 kilomètres de l'embouchure, près des bureaux du contrôle civil de Sidi Ali, fraction des M'zaouer, tribu des Chouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par la propriété de Cheikh Bouchouk, sur les lieux ; au sud, par l'Oued Oum R'bia ; à l'ouest, par la propriété de ben Tebba, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 21 Djonmada 1332, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bouchaib Elhehtouki, agissant au nom de son épouse Oum El Aïd bent Djilali ben Raïs, de sa mère Fatma bent Mohamed ben Boréali Ould Daoudi et de M'Barka et Zera, filles de Djilali, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1643°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1918, déposée à la Conservation le 9 juillet 1918, M. LE CHEF DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 2 du Dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de : BIR RETMA ETAT, connue sous le nom de : Adir de Saniat Retma, consistant en terre de culture et de parcours, située sur le territoire des Chiadma, fraction des Hyalma (annexe de Sidi Ali, circonscription civile des Doukkala).

Cette propriété, occupant une superficie de 1184 hectares, 80 ares est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Zine, au douar El Haouara (tribu des Soualem Chaouïa) et de Bouchaïb ben Ahmed, barcassier à Casablanca ; au sud, par une propriété Makhzen ; à l'ouest, par l'oued El Haouïra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une paisible possession immémoriale ininterrompue et d'un Arrêté Viziriel homologuant les opérations de délimitation de ladite propriété effectuée en conformité du Dahir du 3 janvier 1915, portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat (B. O. du 1^{er} avril 1918, n° 284).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1644^e

Suivant réquisition en date du 11 juin 1918, déposée à la Conservation le 11 juillet 1918, M. RACHID Salah, propriétaire, industriel, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, impasse n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RACHID KENITRA n° 1, consistant en terrain nu, située à Kenitra, ville indigène, sur la route Kenitra-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, 38 ares, est limitée : au nord, par une propriété Makhzen (Domaines) ; au sud, par la djemaa des Sakmas sur les lieux ; à l'est, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par le boulevard Monlay Youssef et au-delà le lotissement de la ville indigène de Kenitra (biens domaniaux).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 11 Ramadan 1336 homologué aux termes duquel Sid Bou Ghabba Es Sakmi et Moussaoui et Abdelkader ben El Tahar El Arfaoui, mandataires de la djemaa des Saknia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1645^e

Suivant réquisition en date du 22 juin 1918, déposée à la Conservation le 11 juillet 1918, M. RACHID Salah, industriel, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, impasse n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RACHID KENITRA n° 2, consistant en terrain de culture, située au sud de Kenitra, en bordure du lotissement Domanial Européen entre la route de Kenitra-Salé et la forêt de Marmora.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, 68 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Robert Mussard à Kenitra, rue de Lyon ; à l'est, par le lotissement de Kenitra (biens domaniaux) ; au sud, par la propriété Makhzen (biens domaniaux) et la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Oujoch, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 11 Ramadan 1336 homologué aux termes duquel Sid Bou Ghabba El Sakmi et Moussaoui et Abdelkader ben et Tahar El Arfaoui, mandataires de la djemaa des Saknia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1646^e

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ABDELKADER ben Thami bel Mâti, propriétaire, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères propriétaires, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères, de son oncle et de son neveu qui sont : 1^{er} Taïeb ben Thami bel Mâti ; 2^e Kacem ben Thami bel Mâti ; 3^e Ahmed bel Mâti ; 4^e Miloudi ben Bouazza bel Mâti, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés au douar Oulad Ghiat, tribu et caïdat des Mokhtar, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : REMILA OULED GHIAT, connue sous le nom de : Remila, consistant en terrain de culture et d'élevage avec construction, située dans les Beni Ahser, douar Oulad Ghiat, tribu et caïdat des Mokhtar, entre l'oued Beth et l'oued Mit.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mith ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par le ravin appelé : Mechra Bou Amor.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 5 Redjeb 1338, homologué par le caïd de Meknès aux termes duquel Sid Sliman ben El Moty Et Thoury Cheblani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1647^e

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1918, déposée à la Conservation le 12 juillet 1918, LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LYONNAISE MAROCAINE, Société anonyme dont le siège est à Condrieu (Rhône), constituée par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires des 29 août et 27 septembre 1912, dont les procès-verbaux ainsi que les statuts ont été déposés en l'étude de M^e Chaîne, notaire à Lyon et de M^e Brosay, notaire à Condrieu, ladite Société représentée par son administrateur délégué, M. Mas, banquier à Condrieu et faisant élection de domicile à Casablanca, en ses bureaux, avenue de la Marine, immeuble de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : LES BROTTAUX, consistant en terrain complanté de palmiers nains, située à 5 kilomètres de Camp Boulhaut, sur la piste du Souk El Tletta, en partant du marabout de Ben Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la Châaba (ravin) qui limite la propriété de M. Flisch, 9^e Groupe d'artillerie à Meknès ; à l'est, par la piste du Tletta, dite : El Mesnaoua ; au sud, par la propriété des Ouled Mesnaoua, sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Lahsen Ould Senhli et par celle de Mégrani Chaabin, également sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 20 Chaabane 1336 (30 mai 1918), aux termes duquel le caïd Si Ahmed ben Mohamed Ez Ziaïdi et Si Idriss ben El Caïd Mohammed, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1648^e

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1918, déposée à la Conservation le 13 juillet 1918, SI MOHAMED TAZI EL GUEZZAR, demeurant à Fès, zqaq Elma, n° 27, marié selon la loi musulmane en Chaabane 1318, à dame Zohra bent Mohamed ben Yahia, domicilié

à Petitjean, chez M^e Weber, agent de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JFNAN, consistant en jardin, verger et maraîcher, située à Mechra bel Ksiri, à 4 kilomètres à l'ouest de Dar Gueddari, en bordure de l'oued Beth (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Beth ; à l'est, par la propriété des Ouled ben Aïssa El Djerbi, sur les lieux ; au sud, par celle de Hamou ben Blame, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'exite sur dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que la présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'Adir de Gerba, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 25 Djoumada II 1334, homologué par le cadi de Meknès, aux termes duquel Si Mohamed ben Bouazza El Mkaissi et Si Mohamed ben El Hadj Abdelkader Essefaï et Thouri, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1649°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1918 déposée à la Conservation le 13 juillet 1918, M. FAYAUD Paul, avocat au barreau de Casablanca, marié à dame Vornèse Colette, le 26 juillet 1911, à La Celle Saint-Cloud (Seine-et-Oise), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant Cottenest, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RICHMOND, connue sous le nom de : Djenane El Hamri, consistant en terrain de culture complanté de figuiers, située aux portes de la ville d'Azemmour, lieu dit : Djenane El Hamri, sur la rive gauche de l'Oum er Rebja, contrôle civil de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2000 mètres carrés, est limitée : au nord par un terrain Makhzen ; à l'est, par la sarnia (jardin), de Sid Bouchaïb ben Madani à Azemmour ; au sud, par le jardin de Sid Mohamed Chetaïbi à Azemmour ; à l'ouest, par celui de Sid Mohamed El Kouki, également à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'exite sur dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 22 Kaada 1335, homologué, aux termes duquel M. Charles Foulcur, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1650°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1918, LA SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE BOUSKOURA, au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Genève (Suisse), Société constituée suivant actes en date du 27 septembre 1917, inscrite au registre du Commerce Suisse, suivant publication dans la feuille officielle du 5 octobre 1917, n° 235, ayant pour mandataire M^e Bonan, avocat domicilié à Casablanca, en son cabinet, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FIRME SUISSE, connue sous le nom de : Foddan El Khla, consistant en terrains de parcours, divisés en 3 parcelles, située : 1° parcelle, à Médiouna, fraction des Oulad Amamra, près de Bouskoura ; 2° parcelle, aux Oulad Ziane, fraction des Cheragi ; 3° parcelle à Médiouna, fraction des Oulad Amamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 782 hectares pour les 3 parcelles, est limitée : au nord, par les propriétés de 1° El Haoussine ben Mohamed, au douar El Haoussine, Ouled Ziane ; 2° M. Perriquet, aux Oulad Amamra ; 3° Les Oulad ben Sliman ; 4° Larbi

ben Zemil ; 5° Hamed ben Abdelkader, ces 3 derniers des Oulad Amamra ; 6° Messaoudi, aux Oulad Messaoudi et 7° M'hamed ben Badaoui, aux Oulad Amamra ; à l'est, par les propriétés de : 1° Hadj Abdelkader Messaoudi, aux Oulad Sid Messaoudi ; 2° ben Daoud ben Mohamed, aux Oulad Houani et 3° par un terrain Makhzen, au sud, par les propriétés de : 1° Abdelkader ben Ahmed, aux Oulad Amamra ; 2° Si Allal ; 3° Si Mohamed bel Larbi tous deux sur les lieux ; 4° Bachir ben Ali ; 5° Djilali ben Hamnani ; 6° El Kebir ben Dalmani, tous trois aux Oulad Cheragui ; 7° M. P. Ferrieu, rue du Dispensaire à Casablanca ; 8° Hadj Omar Tazi, pacha à Casablanca ; à l'ouest ; par la propriété de : 1° El Haoussine ben Mohamed, surnommé ; 2° par celle de El Bachir ben Ali surnommé, représentant des Oulad Cheragui et 3° par celle de Sidi El Hassen, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes : le 1^{er} sous-seings privés en date du 13 avril 1917 et le 2^e devant adoul en date du 5 Djoumada El Oula 1336, aux termes desquels El Hadj Abderrahman Benquiran (1^{er} acte) et Sid El Miloudi ben Chafel El Médiouni El Haddaoui et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1651°

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ASAYAG R. Moses, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FONDOUK ASAYAG I, consistant en fondouk, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Mekki Ould Hadj Tahar El Mormini à Casablanca, 9, rue d'Anfa ; à l'est, par celle des héritiers de Hadj Omar Elhroui, représentés par leur tuteur Mohamed ben Melouk à Casablanca, rue Djamaa Chleuh ; au sud, par l'oued Korrea ; à l'ouest, par l'avenue du Général d'Amade prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'exite sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 5 Djoumada Et Thania 1338, homologué par le cadi de Casablanca, aux termes duquel Sid Mohammed ben Mohamed ben Melouk El Haddaoui, mandataire des héritiers de Sid El Hadj Ali ben Mohamed Ould Aïcha El Abboubi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1652°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour M. ASAYAG R. Moses, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FONDOUK ASAYAG II, consistant en fondouk, située à Casablanca, au 4^e kilomètre route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1928 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers Ben M'Sik, à Casablanca, rue du Four, 15 ; au sud, par un chemin qui mène à la propriété Ben M'Sik, surnommé ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'exite sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 3 Redjeb 1334, homologué le 10 Redjeb 1334 par le cadi de Casablanca, aux termes duquel Sid Abdelkrim ben M'Sik lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1653°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ASAYAG R. Moses, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : NADJMA, consistant en terrain nu, située aux Ouled Harriz, à la zaouia des Nouacer, sur la route de Ber Réchid à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Nouacer, sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Haïm ben Mouchi ben Dahan à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; au sud, par celle des Ziazine et celle de Ould Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Ber Réchid à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 6 Djoumada I 1330, homologué par le cadi des Ouled Harriz aux termes duquel la dame Ghatfa ben M'hamed Ez Zraoui Es Salhi El Habhi et son frère Mohammed ben M'hamed, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1654°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ASAYAG R. Moses, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ETOILE, connue sous le nom de : Douira, consistant en terrain nu, située aux Ouled Harriz (Oulad Salah Moualim Ain), sur la route de Casablanca aux Ouled Harriz, au 20^e kilomètre.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété des Oulad Rami, sur les lieux ; à l'est, par celle de Mohamed ben Kaddour, également sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente dressés devant adoul en date des 8 Chaoual et 8 Kaada 1330, homologués, aux termes desquels Sid Cheikh Essabraoui ben Ahmed ben Rouchaib Essalhi et son frère Salah (1^{er} acte) et Sid El Hadj Mohamed ben Daoud et Salah, fils d'El Hadj El Arbi Essalhi El Allaoui (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1655°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GOMILA José, propriétaire marié à dame Maria Pirès, à Gibraltar, sans contrat, devant le Consul d'Espagne, le 11 octobre 1886, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne et domicilié chez M^e Guedj Félix, avocat, rue de Fès, 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARIA

DE GOMILA, consistant en terrain bâti avec jardin, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1050 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de MM. Jean et Georges Amic à Casablanca, boulevard de la Liberté, 213 ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Louis Odet ou les héritiers Haïm Bendahan à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 3 Rebia II 1331, homologué le 13 du même mois par le cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Jean et Georges Amic lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1656°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GOMILA José, propriétaire à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, marié à dame Maria Pirès, à Gibraltar, devant le Consul d'Espagne, sans contrat, le 11 octobre 1886, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj Félix, avocat, 41, rue de Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JOSE GOMILA, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Général Drude (Auto Hall).

Cette propriété, occupant une superficie de 1000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lamb Brothers à Casablanca et dont le mur séparatif est mitoyen ; à l'est, par la rue du Général Drude ; au sud, par la rue du marabout ; à l'ouest, par la propriété de Joachim Rodriguez, domicilié chez M. Manuel Lozano, agent d'affaires, rue d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 6 Moharrem 1317, homologué par le cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Jean Di Friki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1657°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le 17 juillet 1918, M. DOMERC Joseph, (Anthelme Lucien), commerçant, marié à dame Grenier Camille M^e guerite, le 21 février 1914 à Cette, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMERC RABAT II, actuellement connue sous le nom de : M'zour, consistant en vigne, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1871 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leriche à Rabat ; à l'est, par celle de MM. Daux-Héguy à Rabat ; au sud, par la rue du Capitaine Petitjean ; à l'ouest, par la propriété Guessous Si Mohamed, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 27 Moharrem 1332, homologué le même jour par le cadi de Rabat, aux termes duquel la dame Khadidja ben Mohamed Fiedj, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1658°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1918 déposée à la Conservation le 17 juillet 1918 M. DOMEPC Joseph, (Anthelme Lucien), commerçant, marié à dame Grenier Camille Marguerite le 21 février 1914 à Cette, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, route de Médouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : NENETTE ET RINTINTIN, consistant en terrain bâti avec jardin, située à Casablanca, rue de Gascogne, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, divisée en deux parcelles, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne (lotissement du Crédit Marocain) ; à l'est par la propriété de M. Amoureux, géomètre, à Casablanca, rue de la Liberté ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Khun de Tanger, représenté à Casablanca par M. Schmith, rue de Gascogne. Observation faite que le terrain divisant (en partie seulement), la dite propriété, appartient au Crédit Marocain à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 30 Moharrem 1334, homologué le 15 Safar 1334, par le cadi de Casablanca, aux termes duquel le Crédit Marocain, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1659°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CARUSO Salvatore maraîcher, marié à dame Zozzia Antonina à Partino (Syracuse-Italie), en 1886, sans contrat, demeurant et domicilié à Ain Seba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : CARUSO, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Dauphiné.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue du Dauphiné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 16 juillet 1918, aux termes duquel M. Pierre Fayolle, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 153°**

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1° ESCALE Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oujda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont

demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 8, consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 7, réquisition n° 152° ; à l'est, par un terrain appartenant aux requérants ; au sud par la propriété de M. Christoph, propriétaire, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 6 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 154°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1° ESCALE Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oujda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 9, consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Chabert François, propriétaire, demeurant à Tlemcen ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mme veuve Valat Louis, propriétaire, demeurant à Tlemcen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 155°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1° ESCALE Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de

la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 10, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 9, réquisition n° 154° ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 5, réquisition n° 150°.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadi Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 156°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918 déposée à la Conservation le même jour, MM : 1^o ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen le 26 mai 1900 ; 2^o HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 11, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 10, réquisition n° 155° ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard n° 6, réquisition n° 151°.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadi Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 157°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1^o ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2^o

HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 13, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 11, réquisition n° 156° ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 7, réquisition 152°.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadi Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 158°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1^o ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes noces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2^o HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 13, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 12, réquisition 157° ; à l'est par une rue de lotissement ; au sud, par la propriété de M. Mira, menuisier à Oudjda et par un terrain appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escale et Havard, n° 8, réquisition 153°.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadi Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 159°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1^o ESCALE Pamphyle, propriétaire,

demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Negaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 14, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 58 centiares, 22 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le Capitaine Langeron, propriétaire à Oudjda ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30 ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants susnommés ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 160°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1° ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Negaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 15, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété occupant une superficie de 6 ares, 60 centiares est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escala et Havard, n° 14, réquisition n° 159° ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30 ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants ; à l'ouest par une rue de lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 161°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1° ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Negaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 16, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 60 centiares est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escala et Havard, n° 15, réquisition n° 160° ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30 ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 162°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1° ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2° HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Negaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 17, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 47 centiares, 90 décimètres carrés, est limitée : au nord par la propriété dite : Nouveau lotissement Escala et Havard n° 16, réquisition n° 161° ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30 ; au sud, par un terrain appartenant aux requérants et par une propriété appartenant à M. Vaissie Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 jan-

vier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 163°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1^o ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2^o HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^o Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 18, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 43 centiares, 98 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Nouveau lotissement Escala et Havard, n° 13, réquisition n° 158° ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Mira, menuisier, demeurant à Oudjda ; au sud, par la route de Taza ; à l'ouest par une propriété appartenant à M. Christophe, propriétaire, demeurant à Oudjda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914 aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 164°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM : 1^o ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900 ; 2^o HAVARD Léon, propriétaire, demeurant également à Tlemcen, né à Mansourah (département d'Oran), le 4 janvier 1881, marié le 9 août 1904, à Tlemcen, avec dame Nogaro Eva Yvonne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^o Ostermann, notaire à Tlemcen, le 6 août 1904 et domiciliés tous deux à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NOUVEAU LOTISSEMENT ESCALE ET HAVARD n° 19, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, en face du Camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 68 centiares, 33 décimètres carrés, est limitée : au nord par la propriété dite : Nouveau lotissement Escala et Havard, n° 17, réquisition n° 162° ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30 ; au sud, par la route de Taza ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Vaissie, Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seings privés en date, le premier du 5 février 1910, le deuxième du 8 janvier 1914, aux termes desquels, 1^{er} acte : Kaddour Ould El Hadj Amar Chenouf et 2^e acte : Hadj Mohamed ben Mohamed Senoussi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 165°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900, et domicilié à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Ancien terrain Bouisset-Melet Souk et Khemis, et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON ESCALE N° 1, consistant en terrain à bâtir, avec constructions édifiées, située à Oudjda, rue de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 26 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Karsenty Léon, négociant, demeurant à Oudjda ; à l'est, par les propriétés de 1^o M. Karsenty Léon, susnommé et 2^o M. Rozes Charles, propriétaires à Oudjda ; au sud par la rue de Marnia ; à l'ouest, par la rue de l'ancienne Poste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec M. Havard Léon, de M. Mellet Marius et du mandataire de M. Bouisset Fernand, suivant acte sous-seings privés en date du 4 novembre 1907 et se l'être vue ensuite attribuée aux termes d'un partage sous-seings privés en date du 25 mars 1917, intervenu entre lui et M. Havard, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 166°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1918 déposée à la Conservation le même jour, M. ESCALE Pamphyle, propriétaire, demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à Saint-Pé de Bigorre (Hautes-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène, et époux en secondes nocces de dame Maurel Germaine Emma, avec qui il s'est remarié, sans contrat, à Tlemcen, le 26 mai 1900, et domicilié à Oudjda, chez M. Bourgnou, route d'Aïn Sfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Ancien Hôtel Simon, autrefois quartier El Mazouzi, et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON ESCALE N° 2, consistant en terrain avec constructions y édifiées, située à Oudjda, rue de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la rue de Marnia ; à l'est, par une impasse ; au sud, par une propriété appartenant à M. Isaac Levy négociant, demeurant à Oudjda ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Canicio, Antoine fils, actuellement sous-officier mécanicien autos-canoniers, n° 38.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec M. Havard Léon, de Mohamed ben Boumedien Emir Ali, suivant acte notarié passé devant M^o de Peretti, Greffier, notaire à Marnia,

le 15 février 1908 et se l'être vue ensuite attribuée aux termes d'un partage sous-seings privés en date du 25 mars 1917, intervenu entre lui et M. Havard Léon, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 167°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1918, déposée à la Conservation le 11 juillet 1918, M. CHABERT François, directeur de Contentieux à Tlemcen, représentant, suivant procuration y annexée : 1° Mme OELF Louise Claire, demeurant à Alger, rue Laferrière, n° 17, née à Marseille, le 24 mars 1872, veuve de Caussade Henri, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Pottier, notaire à Oran, le 21 mai 1892, agissant tant en son nom personnel, comme commune en biens et usufruitière de la succession de son époux, que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur : Caussade Marcel Henri Edouard, né à Sidi-bel-Abbès, le 20 juin 1899 ; 2° Mme CAUSSADE Jeanne Louise Henriette, demeurant à Alger, rue Laferrière, n° 17, née à Oran le 30 avril 1897, épouse de M. Rigail Hippolyte, lieutenant au 1^{er} régiment de Zouaves, à Alger, avec lequel elle s'est mariée sans contrat, à Sidi-bel-Abbès, le 6 octobre 1917, domiciliés à Oudjda, chez M. Castex, Maison Caussade, près de la route de Martimprey, a déclaré que ses mandants demandent l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Immeuble Caussade et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MAISON CAUSSADE, consistant en terrain avec constructions et cour y édifiées, situés à Oudjda, quartier du cimetière musulman, près de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 25 centiares, est limitée : au nord et au sud, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Borcard Louis, propriétaire, demeurant à Madrid, Hôtel Miranda Escoréal (Espagne) ; à l'ouest, par la propriété des requérants.

Ceux-ci déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Vidal Honoré Emile, maître sellier au 2° Chasseurs d'Afrique, demeurant à Oudjda, maison Lacoste, près du Camp, en garantie d'un prêt de vingt mille francs en capital, suivant contrat sous-seings privés des 1^{er} octobre 1917 et 5 mai 1918 ; 2° une hypothèque de deuxième rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 juillet 1912 et consentie au profit de M. Bonard Louis, propriétaire, demeurant à Madrid, hôtel Miranda Escoréal (Espagne), domicilié à Oudjda, chez M° Pierra, avocat, pour sûreté d'une somme de deux mille sept cents francs, montant en principal du solde du prix de vente de la propriété dite : Terrain Caussade réquisition 168° et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession

de leur mari et père qui l'avait acquis pendant le cours de la communauté de M. Borcard Louis, susnommé, suivant acte de vente sous-seings privés du 15 juillet 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 168°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1918, déposée à la Conservation le 11 juillet 1918, M. CHABERT François, directeur des Contentieux à Tlemcen, représentant, suivant procuration y annexée au dossier d'immatriculation de la propriété dite : Maison Caussade, réquisition 167°, 1° Mme OELF Louise Claire, demeurant à Alger, rue Laferrière, n° 17, née à Marseille, le 24 mars 1872, veuve de Caussade Henri, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Pottier, notaire à Oran, le 21 mai 1892, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens et usufruitière de la succession de son époux, que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, Caussade Marcel Henri Edouard, né à Sidi-bel-Abbès, le 20 juin 1899 ; 2° Mme CAUSSADE Jeanne Louise Henriette, demeurant à Alger, rue Laferrière, n° 17, née à Oran, le 30 avril 1897, épouse de M. Rigail Hippolyte, lieutenant au 1^{er} régiment de zouaves, à Alger, avec lequel elle s'est mariée, sans contrat à Sidi-bel-Abbès, le 6 octobre 1917, domiciliés à Oudjda, chez M. Castex, maison Caussade, près la route de Martimprey, a déclaré que ses mandants demandent l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis, d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Immeuble Caussade et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN CAUSSADE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du cimetière musulman, près de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 15 centiares, est limitée : au nord, au sud, et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par la propriété dite : Maison Caussade réquisition 167°.

Ceux-ci déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang résultant d'un acte sous-seings privés du 15 juillet 1912 et consentie au profit de M. Borcard Louis, propriétaire, demeurant à Madrid, hôtel Miranda Escoréal (Espagne), domicilié à Oudjda, chez M° Pierra, avocat, pour sûreté d'une somme de deux mille sept cents francs, montant en principal du solde du prix d'acquisition de la propriété sus-désignée et de la propriété dite : Maison Caussade, réquisition 167° et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père qui l'avait acquis pendant le cours de la communauté de M. Borcard Louis, suivant acte de vente sous-seings privés du 15 juillet 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 986°

Propriété dite : BAINS MAURES TAPIERO, sise à Kenitra, route de Fès, à 1 kilomètre de la Casbah (lotissement doménial).

Requérant : M. TAPIERO Joseph, demeurant et domicilié à Kenitra, route de Fès.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1005°

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 5, sise aux Chiedma Hayan territoire de Sidi Ali, sur la route de Casablanca à Mazagan 58° kilomètre.

Requérant : HAMU Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, Dar el Kebir, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1082°

Propriété dite : IMMEUBLE DE L'UNION FRANCO-MAROCAINE II, sise au territoire des Oulad Saïd, caïdat des Oulad Aïbou, lieu dit : Dar el Bourghouta.

Requérante : LA SOCIÉTÉ L'UNION FRANCO-MAROCAINE, A. DOUTRE et Cie, représentée par M. Antoine Dautre, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 134.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1182°

Propriété dite : BRAUNSWIG TAZI VIII, sise à Casablanca, quartier de l'avenue du Général Drude et avenue de la Gare.

Requérants : 1° BRAUNSWIG Georges ; 2° HADJ OMAR TAZI, domiciliés, tous deux chez M° Guedj Félix, 41 rue de Fez, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1185°

Propriété dite : PEIGNARANDA, sise à Casablanca-Maarif.

Requérant : M. PEIGNARANDA Joseph, demeurant au Maarif et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevalier de Valdrome.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1188°

Propriété dite : MINCO III, sise à Casablanca, El Maarif (lotissement Asasban-Malka).

Requérant : M. MINCO Roger, demeurant à Casablanca, rue de Briey et domicilié chez M. Wolff à Casablanca, rue Chevalier de Valdrome.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1189°

Propriété dite : SALOMON ATTIAS sise à Casablanca, quartier du Fort Provost (lotissement Ettedgui).

Requérant : M. ATTIAS Salomon, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 et domicilié à Casablanca, chez M° Guedj, 41, rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1203°

Propriété dite : IMMEUBLE PELEGRIN, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près de la Gare d'Aïn Mazi.

Requérant : M. PELEGRIN Félix Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 8r.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1212°

Propriété dite : VILLA ORSINI, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue n° 5, maison n° 17.

Requérant : M. ORSINI Pierre Jean, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif et domicilié à la Banque Lyonnaise à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1221°

Propriété dite : IMMEUBLE CARDELLI n° 2, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. CARDELLI Gaston, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté et domicilié à la Banque Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1230°

Propriété dite : DE FAZIO, sise à Casablanca, El Maarif, rue n° 4.
 Requérant : M. DE FAZIO Louis, demeurant à Casablanca et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome à Casablanca.
 Le bornage a eu lieu le 30 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1232°

Propriété dite : PERLA, sise à Casablanca, angle de la route de Médiouna et boulevard de la République.

Requérant : M. SHALOM Mellul, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21 et domicilié chez M^e Guedj Félix, rue de Fès, n° 41, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1235°

Propriété dite : ZAARI I, sise à Casablanca, au 4^e kilomètre sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : MM 1^{er} Haïm BENDAÏHAN ; 2^o Lucien Louis BONNET ; 3^o Emile Paul BONNET ; 4^o Salvador HASSAN ; 5^o Salomon PENABU ; 6^o Abraham Haïm NAHON, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1245°

Propriété dite : BRAUNSCHWIG et NAHON, sise à Casablanca, route de Médiouna, n° 23 et rue des Ouled Ziane, n° 30.

Requérants : MM. NAHON Abraham Haïm et BRAUNSCHWIG Georges, domiciliés tous deux à Casablanca, rue du Général Drude, n° 7 et 9.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1282°

Propriété dite : IMMEUBLE CANGRAND, sise à Kenitra, boulevard Petitjean.

Requérant : M. CANGRAND Pierre, demeurant à Kenitra, et domicilié chez M^e Malère, à Kenitra.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1285°

Propriété dite : REMLIET, sise à Fécalah, au sud-ouest de la Casbah, tènement Zouaghat, lieu dit : Remliet.

Requérants : MOHAMED BEN AHMED EL CHEB ZENETI REZOUANI et ET HADJ BEN ALI ZENETI MOUARI domiciliés tous deux chez M. Pouleur, villa Carmela, rue Krantz à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS**d'ouverture d'enquête**

Par Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, en date du 27 juillet 1918, une enquête de commodo et incommodo sera ouverte du 10 au 25 août 1918 inclusivement, aux bureaux de la Municipalité de Fès ; elle portera sur une demande formulée par MM. MOHRING et PEREZ, demeurant à Fès, à l'effet d'être autorisés à aménager sur le Dra El Djenane, entre le point où il se détache de l'oued El Hamma et son entrée en ville, une chute destinée à la mise en marche d'une minoterie.

EXTRAIT

DES MINUTES DU SECRÉTARIAT
 DU
 TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
 DE RABAT

Suivant jugement en date du 24 juillet 1918, le Tribunal de première Instance de Rabat a rapporté le jugement du 26 juin 1918, déclarant le sieur ORTO-LANI Jean, commerçant à Rabat, en état de cessation de paiements et a ordonné qu'il serait remis à la tête de ses affaires.

Rabat, le 30 juillet 1918.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier
en Chef p. i.,
 DURAND.

EMPIRE CHÉRIFIEN**PROTECTORAT FRANÇAIS**

ADMINISTRATION DES DOMAINES
 DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que l'immeuble dénommé : El Hadjera Cherifa, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Djemaâ, circonscription de Fès-Banlieue, a été délimité le 4 juin 1918, par application du Dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 février 1918 (11 Djoumada I 1336).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 11 juin 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} juillet 1918 date de l'insertion du présent avis au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 20 juin 1918.

Le Chef du Service des Domaines
 DE CHAVIGNY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial : AIN SIKH, sis dans la tribu des Hamyan, circonscription de Fès-Banlieue, a été délimité le 22 avril 1918, par application du Dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 3 février 1918.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 avril 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 mai 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 4 mai 1918.

Le Chef du Service
des Domaines, p. i.

FONTANA.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 22 juillet 1918, la succession du sieur KELLER Jean Conrad, sujet Suisse, en son vivant expert meunier de la maison Buhler frères, constructeurs à Uzwil (Suisse), décédé à Casablanca, le 20 juillet 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Curateur
aux successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'une écurie appartenant aux Habous Soghra.

Il sera procédé, le Jeudi 15 Qada 1336 (22 Août 1918), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Marrakech, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange d'une écurie, située rue Zeniket Er Rahba.

Mise à prix. . . . 7.500 PH.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication. . . . 975 PH.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous de Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar El Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 heures à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MEKNÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'un terrain appartenant aux Habous des Madachirs de Zerhoun.

Le Mercredi 28 Kaada 1336 (4 Septembre 1918), à dix heures dans les Bureaux du Nadir de Zerhoun, il sera procédé à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'un terrain, d'une surface approximative de 1 hectare 74 ares, situé dans la Dechra des Beni Amar de Zerhoun.

Mise à prix. . . . 1.750 PH.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication. . . . 227 PH. 50

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous de Zerhoun ;

2° Au Mouraqib des Habous de Meknès ;

3° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzeh à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans.

4° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

AVIS

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

Infirmerie Indigène de Ber-Rechid

Construction
d'un Pavillon d'Aliénés

L'adjudication qui devait avoir lieu le huit août 1918, est annulée.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le trente Janvier mil neuf cent dix huit, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt quatre Juin mil neuf cent dix huit,

Il a été formé, entre Monsieur Abraham J. Boujo, négociant à Marrakech, et Monsieur Chaloum Knafo, négociant à Marrakech, comme associés-gérants, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, sous la raison et signature sociales «A.-J. Boujo & Cie», une société en commandite simple ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation de tous articles ainsi que la commission.

Le siège de la Société est fixé à Marrakech.

La durée de la Société est

fixée à une année, à partir du premier Février mil neuf cent dix huit, renouvelable d'année en année faute par l'une des parties d'avoir dénoncé par lettre recommandée un mois à l'avance son intention de mettre fin à la Société.

Son capital social est de soixante mille francs entièrement versé par le commanditaire.

La signature sociale appartiendra à Monsieur Boujo qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société sous peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts à l'égard du contrevenant ; Monsieur Boujo pourra donner à Monsieur Knafo pouvoir de signer pour la Société.

Monsieur Boujo apporte à la Société son portefeuille de représentation et le bénéfice des affaires par lui faites en compte social avec ses représentants notamment avec la maison Salomon L. Kalensi de Gibraltar.

Les bénéfices nets seront attribués soixante pour cent au commanditaire, trente pour cent à Monsieur Boujo et dix pour cent à Monsieur Knafo ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions.

A la fin de la Société il sera procédé amiablement à sa liquidation par les soins des associés gérants.

En cas de décès de Monsieur Boujo, il sera procédé à la liquidation de la Société sauf entente avec Monsieur Knafo.

En cas de décès de Monsieur Knafo, la Société continuera à fonctionner entre le commanditaire et M. Boujo.

En cas de décès du commanditaire, la Société se continuera avec les héritiers de celui-ci et les associés gérants.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée le deux juillet mil neuf cent dix-huit, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

"SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE"

Société anonyme au capital
de 250.000 francs

Siège social à Casablanca

I

Suivant acte sous-seings privé en date à Casablanca, du 20 juin 1918, dont l'un des originaux dûment enregistré a été déposé pour minutes au Greffe notarial du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte de dépôt en date du 28 juin 1918.

M. Etienne DELCOURT, propriétaire, remisier d'agent de change, demeurant ci-devant à Lille, puis à Paris, rue de Valois, n° 39, et résidant actuellement à Casablanca, impasse Moinier, n° 4.

A établi les statuts de la SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE.

Il est notamment stipulé aux dits statuts :

Sous l'article 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur.

Sous l'article 2. — La Société a pour objet de faire pour elle-même, en participation, avec tous particuliers, sociétés, associations, administrations publiques, provinces, villes et Etat ou pour le compte des mêmes tiers.

1° Toutes opérations financières de banque, d'escompte, d'avances, de crédit et de commission, toutes souscriptions, soumissions et émissions et d'une manière générale toutes opérations commerciales industrielles, de culture et d'élevage, mobilières et immobilières, toutes entreprises de travaux publics, de transport par toutes voies et moyens ; toutes recherches, applications et exploitations de forces naturelles, ainsi que de tous produits miniers, agricoles et forestiers.

2° Toutes constitutions de syndicats, d'études et de sociétés anonymes ou autres ayant pour objet des buts similaires et la prise dans toutes sociétés

constituées ou à constituer de toutes parts d'intérêts et d'une manière générale toutes opérations pouvant intéresser l'industrie, l'agriculture et le commerce ou la banque.

Le tout au Maroc, en France, dans les colonies et pays de Protectorat ou en tous pays étrangers.

Sous l'article 3. — La Société prend la dénomination de « Société Centrale Marocaine ». Elle pourra y joindre par simple décision du Conseil d'Administration, un ou des sous titres qui lui appartiendraient soit par création, soit par acquisition.

Sous l'article 4. — Le siège de la Société est à Casablanca, Impasse Moinier n° 4. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Maroc par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise conformément à l'article 40 ci-après. Ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, succursales ou agences, pourront être créées au Maroc, en France, dans les colonies ou à l'étranger, par le Conseil d'Administration, partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 54 ci-après.

Sous l'article 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue par les présents statuts.

Sous l'article 6. — Monsieur Etienne Delcourt, fondateur apporte à la Société :

1° Les études et travaux faits par lui pour l'établissement et la préparation de la Société.

2° Les résultats de ses peines et démarches qu'il a accomplies en vue de sa constitution.

3° Le bénéfice de ses relations personnelles, financières, industrielles et commerciales.

Sous l'article 7. — En représentation de l'apport énoncé à l'article 6, il est attribué à M. Etienne Delcourt, quatre cent cinquante-une parts (451) de fondateur de la présente Société.

Sous l'article 8. — Le capital

social est fixé à deux cent cinquante mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire.

Ce capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité, à émettre soit contre apports en nature, soit contre apports en espèces, conformément aux lois en vigueur.

Sous l'article 9. — Le montant des actions à souscrire est payable un quart au moment de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration et notifiées aux actionnaires par simple lettre recommandée.

Sous l'article 13. — Les actionnaires ne peuvent être tenus pour responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Sous l'article 15. — Il est créé indépendamment des actions qui représentent le fonds social, cinq cents parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, transmissibles par la simple tradition et donnant droit chacune à la 5/100^e partie des quarante pour cent dans les bénéfices nets. Ces parts seront remises au fondateur et aux premiers souscripteurs à raison, pour ces derniers, d'une part pour dix actions souscrites aussitôt après la constitution définitive de la Société.

Sous l'article 16. — La gestion de la Société est confiée à un Conseil d'administration.

Sous l'article 17. — Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires. Ils sont nommés pour 3 ans par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

M. Marcel Cavellier, remisier d'agent de change, demeurant à Paris, rue Michel Ange n° 37.

M. Henri Delcourt-Industriel, demeurant également à Paris, rue Tchernowitz, n° 5.

Et M. Etienne Delcourt, re-

misier d'agent de change, demeurant actuellement à Paris, rue de Valois, n° 39.

Ces premiers administrateurs resteront en fonction pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

M. Etienne Delcourt aura le titre et les attributions d'administrateur délégué.

Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel dont il va être parlé et sauf ce qui est stipulé pour le premier conseil.

Le Conseil se renouvelle tous les trois ans pour la moitié de ses membres si leur nombre est pair, pour deux membres sur trois, ou pour trois membres sur cinq, s'il est impair. De telle sorte que le renouvellement partiel du premier conseil qui succèdera au conseil statutaire se fera à l'expiration du troisième exercice social.

Pour l'application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie.

Les renouvellements et les nominations ultérieures auront lieu ensuite tous les trois ans pour ceux des membres du conseil dont le mandat de six ans sera expiré. Les ratifications de nominations provisoires d'administrateurs telles qu'elles sont prévues à l'article 18 ci-après, seront valables faites par n'importe quelle assemblée générale. Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions.

Sous l'article 18. — Dans le cas de non acceptation de fonctions, démission, décès ou autre cause s'opposant d'une façon permanente à ce qu'un ou plusieurs des administrateurs puissent s'occuper des intérêts de la Société ou dans tout autre cas dont il est temporairement seul juge, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait devenu

inférieur à trois, les administrateurs restés en fonctions seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum de trois dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait plus qu'un seul administrateur l'Assemblée devra être convoquée par cet administrateur unique ou, au besoin, par l'initiative du commissaire des comptes, pour élire un nouveau Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Le Conseil peut également et à toute époque se compléter dans les limites de l'article 17, sauf confirmation par la prochaine assemblée.

Si la nomination provisoire d'un administrateur n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Sous l'article 19. — Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres un président, s'il y a lieu, un vice-président, et désigne, en outre, un secrétaire qui pourra être pris en dehors du Conseil et même en dehors des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués et nommer un ou plusieurs directeurs dont il déterminera les attributions et les pouvoirs respectifs et dont il fixera, s'il y a lieu, les rémunérations fixes ou proportionnelles. Le président et le vice-président peuvent cumuler ce poste avec celui d'administrateur. L'administrateur délégué pour le premier exercice triennal sera M. Etienne Delcourt, ainsi qu'il a été dit à l'article 17 ci-dessus.

Sous l'article 21. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent et autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige; au moins une fois tous les quatre mois, soit au siège social, soit au siège administratif, s'il en existe un, soit dans tout autre endroit désigné par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux membres au moins est néces-

saire si le Conseil n'est composé que de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Sous l'article 22. — Le Conseil tient registre de ses délibérations lesquelles sont signées par tous les administrateurs présents et par le secrétaire.

Les membres dissidents ont le droit de faire insérer leur opinion au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs du Conseil d'administration.

Les copies établies de la sorte sont valables pour la justification des administrateurs en service.

Sous l'article 23. — Les administrateurs ne peuvent traiter avec la Société aucun marché ou affaire quelconque sans y avoir été préalablement autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises autorisées par elle conformément au paragraphe précédent. Cependant toutes les autorisations à l'effet de traiter avec la Société sont données de la façon la plus large à MM. Etienne Delcourt, Henri Delcourt et Marcel Cavelier et à tous autres administrateurs qui seraient nommés en remplacement ou en complément, pour la période à courir depuis la constitution définitive de la Société jusqu'à la première assemblée générale ordinaire.

Les marchés ou affaires ainsi traités devront être conclus entre M. Etienne Delcourt d'une part, et les deux autres administrateurs agissant au nom de la Société, d'autre part.

Sous l'article 25. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans aucune limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son sujet.

Il représente, vis-à-vis des tiers, la Société.

Il encaisse toutes les sommes dues à la Société effectue tous retraits de cautionnement constitués par des espèces ou par toute autre garantie, et en donne quittance et décharge.

Il ordonne toutes saisies mobilières ou immobilières ainsi que toutes oppositions et autorise également toutes mains-levées se rapportant à ces actes. Il consent toutes antériorités ainsi que tous désistements de privilège, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes instances judiciaires tant en demandant qu'en défendant, consent tous désistements, traite, transige, et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente valablement la Société en justice.

Il passe et autorise tous traités, marchés et entreprises, demande et accepte toutes concessions.

Il autorise tous achats de terrains et d'immeubles ainsi que toutes ventes et échanges, il consent et accepte tous baux; locations et cessions et résiliations avec ou sans indemnités.

Il fait édifier toutes constructions nécessaires à la Société.

Il règle toute question de servitude.

Il passe avec tous particuliers sociétés ou collectivités tous traités et contrats écrits ou verbaux pouvant avoir pour objet l'exploitation de toutes entreprises agricoles ou d'élevage, commerciales, industrielles ou financières.

Il peut contracter tous emprunts sous n'importe quelle forme, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il peut hypothéquer tous les immeubles et propriétés de la Société, accorder toutes antichrèses et délégations, donner en gage et nantissement toutes garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations se faire consentir tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances.

Il autorise tous prêts, crédits et avances aux charges et conditions qu'il avisera.

Il soumissionne toutes adjudications concernant toutes entreprises de travaux publics ou privés.

Il a qualité pour se faire délivrer tous permis de recherches minières ou toutes autorisations concernant toutes prospections et exploitations de toutes forces naturelles et de tous produits miniers et forestiers. Il engage toutes dépenses à cet effet.

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend ferme ou à option, négocie, met en souscription ou émet tous emprunts publics ou privés, français ou étrangers.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés marocaines, françaises ou étrangères fait à toutes Sociétés tous apports aux conditions qu'il jugera convenables, intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, place tous fonds, même en report, à l'exception formelle de toute opération spéculative à terme ou à crédit.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe que la Société pourrait émettre.

Il détermine les conditions auxquelles la Société accepterait de recevoir des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il autorise tous retraits/transferts et aliénations de tous biens et valeurs quelconques appartenant à la Société.

Il cautionne et avalise. Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, et fixe les conditions de signature des endos et acquits de tous effets de commerce ainsi que celles des chèques, mandats, virements sur la Banque de France et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société.

Il nomme et révoque tous

employés ou agents, fixe leurs appointements, tantièmes, salaires et gratifications, ainsi que leur cautionnement s'il y a lieu.

Il décide la création tant au Maroc qu'en France, dans les colonies ou à l'Étranger, de toutes agences et succursales ou de tous sièges administratifs.

Il désigne les agents appelés à représenter la Société et détermine leurs attributions.

Il élit domicile partout où il le juge nécessaire de le faire.

Il convoque les assemblées générales.

Il établit chaque année le bilan et les inventaires sociaux et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de sa gestion auxquels il joint un rapport sur la situation des affaires sociales. Il propose les répartitions de dividendes aux actionnaires et aux porteurs de parts, ainsi que les attributions de jetons aux administrateurs et fait approuver la rétribution à allouer aux commissaires.

Il expose à l'assemblée générale les motifs qui déterminent le Conseil à lui proposer soit une augmentation, soit une diminution du capital social, ou tous autres projets de prorogation, de fusion ou de dissolution anticipée de la Société, ainsi que tous changements, modifications ou additions à faire aux présents statuts.

L'énumération des pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration est énonciative et non limitative.

Sous l'article 26. — Le Conseil a toutes latitudes pour déléguer la partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs des administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, pris même en dehors de son sein.

En ce qui concerne l'administrateur délégué désigné par les statuts, ainsi qu'il a été dit à l'article 17, les pouvoirs d'administration qui lui sont conférés sont les pouvoirs les plus étendus.

Il possède également tous les pouvoirs quels qu'ils soient, attribués au Conseil d'administration par les statuts.

Sous l'article 28. — Tous les actes autre que ceux d'adminis-

tration courante, doivent, pour engager la Société, être signés par deux membres du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou encore par un directeur ou un administrateur muni d'une délégation spéciale donnée en séance du Conseil.

Sous l'article 30. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Sous l'article 31. — Chaque année, avant fin juin, une assemblée générale se tient au jour et au lieu désigné par l'administration, même dans une ville autre que celle du siège social.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera convenable ou qu'il en sera requis par une réunion d'actionnaires représentant la moitié, au moins, du fonds social, soit par le commissaire des comptes en exercice.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un des journaux désignés au lieu du siège de la Société pour les annonces légales.

Les convocations qui mentionnent succinctement l'ordre du jour fixé par le Conseil, sont faites quinze jours, au moins, avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires.

Sous l'article 32. — L'ordre du jour chaque assemblée générale est arrêté par le Conseil.

Les actionnaires représentant la moitié du capital social, au moins, qui désireraient présenter des propositions, devront les formuler quatre jours, au moins, avant le jour fixé pour l'assemblée afin qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour et discutées.

Sous l'article 33. — Tous les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins peuvent assister aux assemblées générales à condition que leurs titres soient libérés de tous versements appelés

Ceux qui sont propriétaires

de moins de cinq actions peuvent se réunir pour atteindre ce chiffre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur ne peuvent assister aux assemblées que s'ils ont déposé leurs titres soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation. Le récépissé qui leur est délivré pour constater le dépôt sert de carte d'admission.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites à leurs noms quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sous l'article 34. — Tout actionnaire remplissant les conditions stipulées à l'article 33, peut se faire représenter à l'assemblée générale mais seulement par un mandataire actionnaire de la Société, sauf les exceptions ci-après et celles prévues à l'article 43.

Les sociétés sont valablement représentées par un associé ou par fondés de pouvoirs spéciaux ; les femmes mariées, même sous d'autres régimes que la communauté de biens, par leurs maris ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs ; les co-propriétaires indivis par l'un d'eux nanti du pouvoir des autres ; le nu-propriétaire et l'usufruitier par l'un d'eux, que ces représentants soient ou non actionnaires de la Société.

Le Conseil détermine la forme des pouvoirs. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social dans le délai fixé.

Sous l'article 35. — Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, tant en son nom propre que comme mandataire, sauf l'exception prévue à l'article 43 pour ce qui concerne les assemblées constitutives et sauf ce qui sera dit après l'article 41.

Sous l'article 36. — Les Assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie lors d'une première convocation, il en est fait une

seconde et les membres présents à cette deuxième réunion délibèrent valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première assemblée.

Il n'est pas permis de transférer d'actions dans l'intervalle des deux assemblées.

Sous l'article 39. — Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau.

Sous l'article 40. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration. Elle entend également le rapport du commissaire des comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve et rejette les comptes.

Elle fixe le dividende, s'il y a lieu, ainsi que toutes les sommes à consacrer aux fonds de réserve. Elle procède à l'élection ou à la réélection des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle délibère sur toutes les propositions du Conseil d'administration, notamment sur celles qui auraient pour objet de modifier les présents statuts et d'augmenter ou de diminuer le fonds social tel que cela est prévu par l'article 8 des présents statuts.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère par des délibérations, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Sous l'article 41. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

Les conditions de représentation sont celles déterminées à l'article 34.

Les convocations doivent mentionner expressément l'ordre du jour fixé.

Les actionnaires présents ou représentés doivent comprendre au moins les trois quarts du capital.

Les résolutions pour être valables doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Dans tous les cas où il est nécessaire de convoquer une assemblée générale, même lorsque les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la Société, si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital, une seconde assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette assemblée sont faites au moyen de deux insertions à deux jours d'intervalle dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans un journal d'annonces légales de Casablanca.

Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première assemblée et indiquer la date de cette assemblée et son résultat.

La seconde peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social et les délibérations doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Sous l'article 42. — La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes comme il est dit à l'article 22 pour les extraits des délibérations du Conseil.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs et, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Sous l'article 47. — Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) des dits bénéfices, pour la constitution de la réserve légale. Ce fonds est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous du dixième, il doit être reconstitué ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un intérêt non cumulatif de six pour cent (6 %) des sommes dont elles se sont libérées et non amorties ;

3° Toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile de porter à une réserve de prévoyance.

Ce prélèvement est facultatif.

Sur le surplus des bénéfices il est attribué :

Dix pour cent (10 %) au Conseil d'administration en exercice, à répartir entre ses membres, suivant qu'il avisera.

Sur l'excédent restant à répartir il est alloué :

Soixante pour cent (60 %) aux actions à titre de dividende ;

Quarante pour cent (40 %) aux parts de fondateur.

Sous l'article 52. — Lors de la dissolution de la Société, soit qu'elle arrive à expiration, soit en cas de dissolution anticipée, de fusion ou d'absorption, l'Assemblée générale règle, sur les propositions du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport à une autre Société, même par la voie de fusion, des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent pendant toute la durée de la liquidation.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. Elle peut révoquer les liquidateurs et en nommer de nouveaux.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs met

fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

Sous l'article 53. — Les liquidateurs jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et éteindre le passif. Ils peuvent notamment vendre à l'amiable ou aux enchères les meubles et immeubles, réaliser tout ou partie de l'actif, traiter, transiger ou compromettre.

L'actif étant réalisé et le passif éteint, le liquidateur protège tout d'abord à l'amortissement de toutes les actions.

L'excédent d'actif, s'il en existe, est alors partagé entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateurs, dans les proportions prévues à l'article 47 ci-dessus.

II

Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonction de notaire, le 28 juin 1918, M. Etienne Delcourt, a déclaré :

Que les 500 actions de 500 fr. chacune, représentant le capital social de 250.000 francs, ont été intégralement souscrites par sept personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chacun des souscripteurs une somme égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état dressé et certifié par le déclarant à la date du 24 juin 1918 et contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués sur chaque souscription.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par la première assemblée générale constitutive de la SOCIÉTÉ CENTRALE MA-ROCAINE, le 28 juin 1918, et dont un double a été déposé aux minutes notariales du Secréariat-Greffé du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte de dépôt du 9 juillet 1918 il appert :

Que l'Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M.

Delcourt, aux termes de l'actes sus-relaté.

Qu'elle a nommé M. Jean Agarral, comme commissaire, à l'effet d'examiner les divers avantages et rémunérations contenus dans les statuts, d'en apprécier la légitimité et de dresser sur le tout un rapport pour être imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la seconde assemblée.

D'un procès-verbal de la délibération prise par la deuxième assemblée constitutive de ladite Société, le 3 juillet 1918 et dont un double a été annexé à l'acte de dépôt sus-relaté du 9 juillet 1918, il appert :

Que la dite assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de M. Agarral, et en avoir adopté les conclusions, a approuvé les rémunérations et avantages particuliers stipulés aux statuts.

Qu'elle a nommé M. Fernand Gerlach, dentiste, demeurant à Paris, 48, boulevard du Strasbourg, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice.

Qu'elle a pris acte de l'acceptation par les trois administrateurs statutaires et par le commissaire aux comptes, de leurs fonctions respectives.

Qu'elle a approuvé les statuts dans toutes leurs parties et constaté la constitution définitive de la Société.

IV

Une expédition de l'original des statuts déposé ainsi qu'il a été dit aux minutes notariales du Tribunal de première instance de Casablanca. Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste annexée. Une expédition de l'acte de dépôt et des délibérations constitutives y annexées, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 17 juillet 1918.

L'un des originaux des statuts et les expéditions des mêmes actes et de leurs annexes ont été déposés le 17 juillet 1918, au Greffe du Tribunal de Paris de Casablanca.

Pour extraits et mentions.

Etienne DELCOURT.